



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/TUN/3
10 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

**Troisième rapport périodique des États parties
devant être soumis en 2004**

TUNISIE^{*}, ^{}**

[6 juin 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 4	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES.....	5 – 92	5
A. Mesures prises pour retirer les réserves et les déclarations	5 – 6	5
B. Nouvelles mesures prises pour aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention.....	7 – 25	6
C. Coordination et recueil des données	26 – 35	11
D. Organe de suivi indépendant.....	36 – 38	14
E. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et ressources budgétaires allouées	39 – 57	16
F. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention.....	58 – 87	20
G. Mesures destinées à assurer au rapport une large diffusion.....	88 – 92	27
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	93 – 96	29
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	97 – 130	30
A. La non-discrimination (art. 2).....	97 – 119	30
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4)	120 – 121	36
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	122 – 123	38
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).....	124 – 130	39
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	131 – 158	42
A. Le nom et la nationalité (art. 7).....	131 – 133	42
B. La préservation de l'identité (art. 8)	134	42
C. La liberté d'expression (art. 13).....	135 – 140	43
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	141 – 144	44
E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	145	45
F. La protection de la vie privée (art. 16).....	146 – 148	45
G. L'accès à une information appropriée (art. 17).....	149 – 155	45
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants y compris les châtiments corporels (art. 37 a).....	156 – 158	47

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	159 – 189	48
	A. Orientation parentale (art. 5).....	159	48
	B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2).....	160 – 164	48
	C. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	165 – 166	49
	D. Réunification familiale (art. 10)	167	49
	E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	168	50
	F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	169 – 176	50
	G. Adoption (art. 21)	177	52
	H. Déplacement et non-retour illicites (art. 11).....	178	52
	I. Sévices ou délaisement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	179 – 188	52
	J. Examen périodique du placement (art. 25).....	189	55
VI.	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	190 – 239	55
	A. Les enfants porteurs de handicap (art. 23).....	190 – 203	55
	B. La santé et les services de santé (art. 24).....	204 – 233	58
	C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 27)	234 – 236	66
	D. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).....	237 – 239	67
VII.	ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	240 – 273	67
	A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	240 – 253	67
	B. Les buts de l'éducation (art. 29)	254 – 257	73
	C. Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31)	258 – 273	74
VIII.	MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	274 – 313	78
	A. Les enfants en situation d'urgence	274 – 275	78
	B. Les enfants en situation de conflit avec la loi.....	276 – 286	78
	C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39).....	287 – 312	83
	D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	313	89

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ATM	Association tunisienne des mères
ATUDE	Association tunisienne des droits de l'enfant
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEJJ	Centre des études juridiques et judiciaires
CPE	Code de protection de l'enfant
CIDE	Comité international des droits de l'enfant
CSP	Code du statut personnel
CP	Code pénal
COC	Code des obligations et contrats
CSB	Centre de santé de base
CREDIF	Centre de recherches, d'études et de documentation sur la femme
CSE	Conseil supérieur de l'enfance
CNSS	Caisse nationale de la sécurité sociale
CNIPRE	Centre national d'innovations pour la recherche en éducation
CDIS	Centre de défense et d'intégration sociales
DSSB	Direction des soins de santé de base
DMSU	Direction de la médecine scolaire et universitaire
DPE	Délégué à la protection de l'enfance
INPE	Institut national de protection de l'enfance
INS	Institut national de la statistique
IADH	Institut arabe des droits de l'homme
INSP	Institut national de la santé publique
ISM	Institut supérieur de la magistrature
IPSI	Institut de presse et des sciences de l'information
MICS	Multiple Indicators cluster survey
MAFFEPA	Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées
MASSTE	Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
MDCI	Ministère de développement et de la coopération internationale
MSP	Ministère de la santé publique
OMS	Organisation mondiale de la santé
OTEF	Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille
ONET	Organisation nationale de l'enfance tunisienne
ONFP	Office national pour la famille et la population
PNEA	Programme national de l'enseignement des adultes

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur la situation des droits de l'enfant en Tunisie est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE). Il suit, à cet égard, les «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention», adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-neuvième session, le 3 juin 2005 (CRC/C/58/Rev.1).

S'agissant du troisième rapport présenté par la Tunisie devant le *Comité des droits de l'enfant* (CIDE), il couvre la période 2002-2007 et met à la disposition des membres du CIDE des informations sur les mesures, mécanismes et programmes adoptées pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, ainsi que les facteurs et les difficultés empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention. Le rapport apporte, en même temps, des réponses aux observations et recommandations faites par le CIDE à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie à ses 788^e et 789^e séances, tenues le 28 mai 2002 (CRC/C/15/Add.181).

2. Le processus de préparation du rapport a été participatif. Il a impliqué les différents ministères concernés, les institutions et les organisations gouvernementales et la société civile. Le Gouvernement tunisien a chargé le *Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées* (MAFFPEA) de coordonner la préparation du rapport. Le Comité chargé de l'élaboration du rapport a bénéficié du soutien de l'UNICEF (bureau de Tunis).

3. Outre les rapports sectoriels provenant des ministères concernés, du *Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et des organisations non gouvernementales, d'autres documents relatifs à la situation des enfants en général et des enfants ayant des besoins spécifiques en particulier, ont été consultés et exploités lors de la rédaction du présent rapport.

4. Le deuxième *Plan national d'action en faveur des enfants (2002-2011)* ainsi que la documentation issue de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies ont également servi à enrichir le contenu de ce rapport.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

(art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

A. Mesures prises pour retirer les réserves et les déclarations

5. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité «note avec satisfaction que l'État partie a retiré, le 1^{er} mars 2002, sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 et la déclaration par laquelle il précisait que son engagement d'appliquer les dispositions de la Convention serait limité par les moyens à sa disposition» (voir CRC/C/15/Add.181, par. 6).

Le Comité encourage, en même temps, l'État partie «conformément à sa recommandation précédente, et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), ... de réexaminer les réserves et déclarations dont il a assorti la Convention, en particulier la réserve relative à l'article 2, en vue de les retirer» (voir CRC/C/15/Add.181, par. 10 et 11).

6. Dans le cadre du suivi de la recommandation ainsi formulée par le CIDE, une loi a été adoptée par la chambre des députés le 3 juin 2008 relative au retrait de déclarations et réserves formulées par la Tunisie, en particulier – ainsi que souligné par le CIDE – la réserve relative à l'article 2.

B. Nouvelles mesures prises pour aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention

7. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité *«prend note de l'engagement de l'État partie en faveur des droits de l'enfant et se félicite en particulier de l'adoption le 9 novembre 1995 du Code de protection de l'enfant, entré en vigueur le 11 janvier 1996, et notamment de la désignation de Délégués à la protection de l'enfance qui s'en est suivie en vertu du décret n° 96-1134, de l'introduction d'une obligation de signalement des situations où des enfants sont en danger et de la mise en place d'un système spécialisé de justice pour mineurs. Le Comité se félicite en particulier de la référence explicite qui est faite dans les articles 4 et 10 du Code de protection de l'enfant à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, respectivement, conformément à la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.39, par. 7). Le Comité note par ailleurs qu'un parlement des enfants a été créé... Le Comité se réjouit en outre de la modification du Code du travail par laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi a été porté à 16 ans, ce qui correspond à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire... Le Comité prend acte de l'adoption d'une série de lois nouvelles relatives aux enfants nés hors mariage et à la responsabilité conjointe des époux, des mesures gouvernementales visant à garantir le versement de la pension alimentaire à la suite d'un divorce, des dispositions destinées à protéger les enfants privés de milieu familial, ainsi que de diverses autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention et à donner suite au dialogue engagé précédemment avec le Comité.»* (voir CRC/C/15/Add.181, par. 3 et 5).

8. Dans ses mêmes observations finales précitées, le Comité a formulé quelques recommandations dont le présent rapport fera, ci-après, le suivi, tout en mettant à la disposition des membres du CIDE des informations supplémentaires sur les autres mesures adoptées par la Tunisie pour donner davantage effet aux droits énoncés dans la Convention.

1. Suivi des recommandations formulées par le CIDE

1-1) Promulgation d'une loi portant unification de l'âge minimum de mariage des filles et des garçons

9. Dans le cadre du suivi de la recommandation formulée par le CIDE (voir CRC/C/15/Add.181, par. 20 et 21), le présent rapport indique que la Tunisie a adopté la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007 *portant révision de certaines dispositions du Code du statut personnel*, laquelle a unifié l'âge minimum de mariage des filles et des garçons et l'a fixé à 18 ans pour les deux sexes.

1-2) Adhésion aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

10. Dans le cadre du suivi de la recommandation formulée par le CIDE (voir CRC/C/15/Add.181, par. 47), le présent rapport indique également que la Tunisie a adhéré, en vertu de la loi n° 2002-42 du 7 mai 2002, aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la *Convention relative aux droits de l'enfant* concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Parallèlement à l'adhésion à ces deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Tunisie a adopté en vertu des lois n° 2002-63 du 23 juillet 2002 et n° 2003-5 du 21 janvier 2003, la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational* et les deux Protocoles complémentaires concernant le trafic des personnes et la contrebande des personnes déplacées.

2. Autres mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la CDE

2-1) Promulgation d'une loi sur l'orientation, l'éducation et l'enseignement scolaire

11. La loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002, *relative à l'orientation, à l'éducation et à l'enseignement scolaire*, a été promulguée en vue d'améliorer la loi du 29 juillet 1991, relative au système éducatif. Elle vise la consolidation des fondements de l'«École de demain», dont l'objectif est d'harmoniser la mission de l'école aux nouvelles mutations.

12. Cette loi confirme le principe fondamental du droit à l'éducation pour tous les Tunisiens sans discrimination, reconnaît son caractère prioritaire et rappelle le principe d'équité et de droit à la réussite, la gratuité de l'enseignement et son caractère obligatoire de 6 à 16 ans. La mission de l'école, ses fonctions, les droits et les devoirs des élèves, le régime scolaire, les institutions et les ressources humaines, le référentiel pédagogique, l'évaluation, la recherche et l'innovation ont été également définis et explicités dans cette loi.

2-2) Promulgation d'une loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées

13. Le cadre juridique concernant les personnes handicapées a été revu et amélioré par suite à la promulgation de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 *relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées*. Cette loi vise à garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapées, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, ainsi qu'à tous les autres aspects de la vie sociale et publique ainsi que leur promotion et leur protection contre toutes formes de discriminations. La Tunisie a également ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des handicapés et son Protocole facultatif en vertu de la loi n° 2008-4 du 11 février 2008.

**2-3) Promulgation d'une loi sur la protection
des enfants nés hors mariage**

14. Dans le souci de lever les obstacles et les discriminations pesant sur les enfants abandonnés ou de filiation inconnue, le législateur a adopté la loi n° 51 du 25 juin 2003 complétant la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 *relative à l'octroi d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue*. Cette loi vise à faciliter à cette catégorie d'enfants l'établissement de la filiation par recours au test d'empreintes génétiques (ADN). La loi réaffirme, en même temps, le droit de tout enfant abandonné ou de filiation inconnue à un nom patronymique de façon à lui permettre de bénéficier de toutes sortes de pièces et de documents officiels et d'éviter ainsi les embarras et autres facteurs de discrimination liés à l'inexistence d'un nom.

**2-4) Promulgation d'une loi sur le droit des grands-parents
à la visite de leurs petits enfants**

15. La Loi n° 2006-10 du 6 mars 2006 a porté révision de l'article 66 du *Code du statut personnel* et a ajouté l'article 66 *bis* établissant le droit des grands-parents à la visite de leurs petits enfants.

La loi, qui vise à consolider les liens entre générations au sein de la famille, soumet l'exercice du droit de visite de la part des grands-parents au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**2-5) Promulgation d'une loi sur l'âge d'admission
des enfants au travail domestique**

16. En vue de mieux organiser la situation des employées de maison, la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005 portant modification de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 fixe l'âge d'admission des enfants au travail domestique à 16 ans au lieu de 14 ans (et à 18 ans pour certains travaux).

**2-6) Promulgation d'une loi sur le travail à mi-temps au bénéfice
des mères, avec le bénéfice des deux tiers du salaire**

17. La Loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006 et le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006 ont mis en place les modalités et procédures permettant à la mère travailleuse dans le secteur public et qui a un enfant de moins de 6 ans de bénéficier du régime du travail à mi-temps, avec le bénéfice des deux tiers du salaire, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois durant la vie professionnelle, de façon à lui permettre de concilier entre vie professionnelle et vie familiale, notamment en matière de soins apportés à son enfant.

**2-7) Promulgation d'une loi sur la généralisation
des conseils municipaux pour les enfants**

18. La loi n° 2006-48 du 17 juillet 2006 a porté révision du Statut général des municipalités et mis en place le statut organisant les conseils municipaux pour les enfants, en confiant aux présidents des commissions des affaires sociales et de la famille et les secrétaires généraux des municipalités la tâche d'encadrer les conseils municipaux pour les enfants et d'aider à l'organisation de leurs assemblées annuelles, de façon à contribuer à promouvoir et à diversifier leurs activités.

2-8) Promulgation d'une loi sur le droit au logement de la mère ayant la garde de ses enfants

19. Tout récemment, la Chambre des députés vient d'adopter une loi garantissant le droit au logement de la mère ayant la garde de ses enfants en vertu de la loi n° 2008-20 du 4 mars 2008 portant amendement de certaines dispositions du Code du statut personnel.

3. Place de la Convention dans la législation nationale

20. L'article 32 de la *Constitution tunisienne* dispose dans son paragraphe 4 que: «*Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois*».

Dans le cadre du suivi des directives du CIDE ainsi que des recommandations formulées par certains organes de traité, la Tunisie a développé, ces dernières années, les mécanismes permettant de donner effet à la primauté des instruments internationaux ratifiés, y compris notamment la CDE, sur les lois internes, à travers notamment la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel pour avis conforme (1-1) et l'applicabilité directe par les juges des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (1-2).

1-1) Rôle du Conseil constitutionnel (Saisine obligatoire)

21. Le *Conseil constitutionnel* est expressément chargé, depuis notamment les lois constitutionnelles du 27 octobre 1997 et du 1^{er} juin 2002, de contrôler la conformité et la compatibilité de tous les projets de lois à la Constitution et, spécialement, à ses dispositions relatives aux droits fondamentaux. Le contrôle exercé est un contrôle préventif qui vise à s'assurer de la conformité du texte examiné avec les prescriptions de la Constitution, ainsi qu'à veiller, entre autres, à la conformité de l'ordonnancement juridique interne avec les Traités internationaux ratifiés. Le Conseil émet alors un avis motivé et obligatoire, qui est publié au journal officiel.

Dans son avis n° 02-2006 concernant un projet de loi complétant les dispositions du Code du statut personnel et ajoutant l'article 66 *bis* qui établit le droit des grands-parents à la visite de leurs petits enfants, le Conseil constitutionnel a rappelé dans ses considérants, entre autres, que «*la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la République tunisienne retient, en premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de sauvegarder ses liens familiaux et prévoit, en plus des parents, et le cas échéant, des droits et des obligations pour les membres de la famille largement entendue*» et que «*le fait de conférer le droit de visite aux grands parents après le décès de l'un des deux parents, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est à même de consolider les liens entre les membres de la famille et représente, ainsi, un des aspects de la protection de la famille dans le cadre de ce que prévoit la Constitution et des principes acceptés par la République tunisienne et consacrés, notamment, par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*». Le Conseil constitutionnel en conclut en émettant l'avis que ledit projet de loi est conforme à la Constitution.

1-2) Rôle des tribunaux (Applicabilité directe)

22. L'introduction des instruments internationaux dans l'ordonnement juridique interne a suscité de nombreuses discussions devant les tribunaux tunisiens. Contrairement à une position classique considérant que les dispositions des conventions internationales ratifiées et approuvées ne créent d'obligations qu'à la charge des États parties, les juges judiciaires ont pu juger, dans diverses affaires, que les instruments internationaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, pouvaient être directement invoqués devant les juridictions nationales.

– Dans le jugement rendu dans l'affaire n° 7602, en date du 18 mai 2000, le Tribunal de première instance de Tunis fait valoir, en substance, que «*la demande d'exclusion de la veuve de la liste des héritiers sur la base de sa conviction religieuse contredit les dispositions de l'article 88 du Code du statut personnel qui a limitativement défini l'homicide volontaire comme cas d'empêchement à la successibilité ...*» et que «*la non discrimination fondée sur la religion fait partie des principes qui fondent l'ordre juridique tunisien et constitue un attribut de la liberté religieuse telle que garantie par l'article 5 de la Constitution et proclamée par les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par la Tunisie...*».

– Dans l'arrêt n° 7286/2001, en date du 2 mars 2001, la Cour de cassation fait valoir en substance que «*le législateur tunisien – en accord avec les dispositions de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Tunisie –, a pris en considération en matière d'attribution de la garde l'intérêt de l'enfant...*», de sorte que «*l'ordre public tunisien ne se trouve point perturbé par la décision étrangère ayant décidé l'attribution de la garde de l'enfant à sa mère non tunisienne, dès lors que le seul critère qui devrait prévaloir, en l'espèce, est bien celui de l'intérêt supérieur de l'enfant*».

– Dans le jugement rendu dans l'affaire n° 53/16189, en date du 2 décembre 2003, le Tribunal de première instance de La Manouba a expressément motivé son jugement établissant la filiation par recours au test d'empreintes génétiques (ADN) en considérant que «*la filiation est un droit de l'enfant qui ne saurait être limité par la forme de relations choisie par ses parents, d'où il résulte que la filiation telle que définie à l'article 68 du Code du statut personnel doit être entendue de façon large conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la loi du 29 novembre 1991 et qui protège l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents, et que la privation de l'enfant de son droit à la filiation sous prétexte que ses parents ne sont pas liés par le mariage constitue une sanction infligée à cet enfant et une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux, sans égard à la discrimination qui en résulterait entre les enfants par l'introduction artificielle d'une différence entre la filiation légitime et la filiation naturelle*».

4. Plan national d'action

23. Parallèlement à son engagement au niveau international en faveur de la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et à son souci de consolider le cadre juridique visant la mise en place progressive d'un environnement protecteur des droits des enfants, la Tunisie continue de s'aligner aux politiques développées au niveau international en faveur des enfants. Après avoir réalisé la quasi-totalité des objectifs fixés par le sommet mondial de 1990, la

Tunisie a pris part aux travaux de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (New York, mai 2002) et a adopté, dès mai 2002, le Plan national d'action pour la décennie 2002-2011 mettant en œuvre le document issu de ladite session spéciale intitulé «*Un Monde digne des enfants*» comme fondement au développement d'une stratégie globale et intégrée en faveur des enfants.

24. Après la tenue de la session spéciale, la Tunisie a abrité, du 12 au 14 janvier 2004, la troisième «*Conférence à haut niveau sur les droits de l'enfant*» afin d'adopter le second Plan d'action arabe. Cette Conférence a réuni un grand nombre de représentants des gouvernements et de la société civile et des jeunes. La «*Déclaration de Tunis*», issue de cette Conférence a recommandé à tous les pays présents d'élaborer des plans d'action nationaux pour la décennie.

25. Fondé sur la pérennisation des acquis, le Plan national d'action pour la décennie 2002-2011 confirme les orientations et les choix retenus pour placer l'enfant au centre des priorités nationales et de la stratégie de développement.

C. Coordination et recueil des données

1. Amélioration de l'action du Conseil supérieur de l'enfance et maîtrise de la coordination entre les différentes politiques nationales et les divers intervenants en faveur de l'enfance

26. Dans ses observations finales faites suite à l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité «*se félicite des efforts qui ont été faits pour améliorer la collecte de données, conformément aux recommandations précédentes (ibid., par. 12), notamment en rehaussant le statut du Conseil national pour l'enfance, devenu Conseil supérieur par l'effet du décret n° 2002-574 du 12 mars 2002, et en instituant un rapport annuel sur la situation de l'enfant*».

Tout en se félicitant des efforts consentis dans le domaine de la coordination, le Comité constate cependant que «l'efficacité pratique du Conseil supérieur de l'enfance en tant que mécanisme de coordination reste difficile à déterminer». Le Comité recommande, en conséquence, «... de n'épargner aucun effort pour assurer l'efficacité de l'action du Conseil supérieur de l'enfance, dont le statut a été récemment relevé. Il réitère sa recommandation précédente à l'État partie tendant à ce que celui-ci renforce l'efficacité et l'efficacit  de la coordination entre le gouvernement central et les gouvernorats (ibid., par. 13).» (voir CRC/C/15/Add.181, par. 4, 12 et 13).

27. Dans le cadre du suivi de la recommandation ainsi formulée par le CIDE, il a été institué en 2006 une Commission issue du Conseil chargée de:

- Fixer les indicateurs pertinents relatifs aux droits de l'enfant au niveau régional et local, leur méthode de collecte et l'enrichissement périodique de la base de données y relative;
- Poursuivre l'actualisation de la Carte des priorités;
- Présenter des rapports au Conseil supérieur de l'enfance sur les programmes d'intervention réalisés et les résultats atteints;

- Renforcer le rôle des directions régionales relevant des différents secteurs d'intervention dans le domaine de l'enfance en matière de production de l'information statistique au niveau régional et local par le renforcement de leurs ressources humaines compétentes et de moyens matériels suffisants mis à leur disposition;
- Mettre en place des Protocoles de coopération entre les différents secteurs d'intervention dans le domaine de l'enfance en vue d'améliorer la circulation de l'information et de promouvoir le système statistique relatif à l'enfance en général et à la Carte des priorités en particulier.

2. Amélioration de l'effectivité de la Carte des priorités dans le domaine de l'enfance

28. Cette Carte a été instituée à l'occasion de l'élaboration du Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie en 2005. Les premiers résultats y dégagés ont pu servir en 2006 lors de l'élaboration du onzième Plan de développement, ce qui a permis de fixer les priorités avec plus de précision, notamment en vue d'axer les interventions vers les régions qui en ont le plus besoin et de façon à garantir l'égalité des chances à leurs enfants.

3. Maîtrise accrue des mécanismes de recueil des données

29. Dans ses mêmes observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie et tout en prenant acte *«des efforts importants déployés par l'État partie pour recueillir des données fiables sur la situation des enfants, et en particulier du fait qu'un rapport sur la situation de l'enfant est établi chaque année»*, le Comité *«regrette notamment, qu'une approche sectorielle ait été maintenue en matière de collecte de données et de suivi»*.

Le Comité recommande, en conséquence:

- «a) De réaliser des évaluations de l'impact du rapport annuel sur la situation de l'enfant, dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention;*
- b) De mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi;*
- c) De demander une assistance technique, à cet égard, à l'UNICEF, au FNUAP et au PNUD, notamment.»* (voir CRC/C/15/Add.181, par. 14 et 15).

30. Dans le cadre du suivi de la recommandation ainsi formulée par le CIDE, l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant a entrepris en 2006 d'améliorer la base de données (CHILDINFO), mise en place en 2005, et qui comprend une liste d'indicateurs pertinents en matière d'enfance.

Une Commission nationale pluripartite a été constituée, à cet effet, chargée de fournir la base de données en statistiques relatives à l'enfance. L'Observatoire a organisé en 2006 plusieurs réunions de travail avec les représentants de ministères en vue d'améliorer et de promouvoir les indicateurs relatifs à la situation de l'enfance en Tunisie.

Dans le même ordre d'idées, un rapport sur les indicateurs de la protection a été élaboré en juillet 2006 sur la base des résultats d'un workshop organisé à cet effet.

31. L'Observatoire orientera son action dans le futur sur la voie permettant de dépasser les difficultés rencontrées en matière de recueil de données et d'indicateurs sur la protection de l'enfant, et ce, en vue réaliser ce qui suit:

- Mettre en place de nouveaux indicateurs en matière de protection de l'enfant en Tunisie;
- Unifier les indicateurs utilisés par les sources de collecte de données, en veillant à définir la méthode de calcul de chaque indicateur;
- Appliquer le principe de l'échange de données entre les différentes parties et veiller à faciliter l'accès à ces données;
- Regrouper les données et les ventiler selon le genre social;
- Diffuser la culture de la diffusion de l'information statistique par le recours aux techniques modernes (site Web, disques laser, etc.).

32. Il est à rappeler, en outre, que le *Ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance* est chargé de la mise en œuvre des résolutions et des recommandations du *Conseil supérieur de l'enfance* et coordonner les actions et programmes avec les autres ministères concernés par l'enfance.

33. Pour sa part, la *Secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, chargé de l'enfance*, a pour mission de superviser l'action de la Direction générale de l'enfance, qui comporte la Direction des droits et de la protection de l'enfant, la Direction de l'animation socioéducative et depuis 2002, l'institution du *Délégué général aux droits de l'enfant et l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant*.

4. Rôle du Délégué général à la protection de l'enfance

34. Dans le deuxième rapport périodique de la Tunisie a décrit, en détails, le rôle des *Délégués à la protection de l'enfance*, institués par le *Code de la protection de l'enfant* adopté le 9 novembre 1995 et chargés d'intercéder auprès des familles ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteinte ou d'abus menaçant la sécurité et le développement de l'enfant:

- Institution d'un devoir de signalement incombant à toute personne d'informer le délégué des situations de compromission qui lui sont révélées;
- Définition de prérogatives précises permettant au délégué de procéder aux enquêtes et évaluations nécessaires et d'arrêter les mesures adéquates sous la forme d'accords concertés avec les parents et l'enfant concerné et, le cas échéant, sous forme de mesures d'urgence provisoires et appropriées avec nécessité de saisir le juge de la

famille dans les situations non susceptibles d'être réglées par voie d'accords concertés et affectant sérieusement la sécurité et le développement de l'enfant.

35. L'institution du *Délégué général à la protection de l'enfance* a été, en outre, créée au niveau central en vue de:

- Superviser et coordonner les activités des Délégués à la protection de l'enfance et de les évaluer;
- Développer des programmes de formation en leur faveur;
- Participer au développement des capacités des professionnels chargés de la protection des enfants à travers la conception et l'exécution de programmes de formation.

D. Organe de suivi indépendant

36. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité «... se félicite de la création en février 2002 de l'«*Observatoire d'étude, d'information, de formation et de documentation*», ainsi que de la nomination de délégués qui jouent un rôle important dans la protection des enfants et dans le recueil des plaintes. Le Comité constate cependant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant, comme il l'a recommandé précédemment à l'État partie (*ibid.*, par. 8).» (voir CRC/C/15/Add.181, par. 16 et 17).

En conséquence, Le Comité «encourage l'État partie:

a) *À créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, y compris son application par le secteur privé et les ONG en tant que fournisseurs de services aux enfants. Cette institution devrait être habilitée à recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant et d'enquêter à leur sujet, dans le respect de la sensibilité des enfants, et à les traiter de manière efficace; et*

b) *À demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.»* (voir CRC/C/15/Add.181, par. 4, 12 et 13).

37. Dans le cadre du suivi de ces recommandations, également formulées par certains organes de traité à l'occasion de l'examen de rapports périodiques de la Tunisie présentés devant ces organes, les attributions du *Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, institué par le décret n° 54 du 7 janvier 1991, ont été substantiellement consolidées toutes ces dernières années suite à la publication, notamment, du décret n° 2846 du 8 novembre 2006 et du décret n° 886 du 10 avril 2007 et ce, en vue de garantir la mise en conformité du Comité supérieur aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (*Principes de Paris – résolution 48/134 de l'Assemblée générale*).

- En vertu des dispositions dudit décret du 8 novembre 2006, le Comité supérieur est devenu une institution nationale «*Comité supérieur*», sans mention de sa qualité «*consultative*» qui figurait dans la rédaction du décret de 1991, ce qui constitue une indication de la volonté de consolider ses attributions et son domaine d'intervention.
- Le même décret du 8 novembre 2006 a porté amendement d'un décret du 10 décembre 1992 lequel habilite le Président du Comité supérieur à effectuer, par mandat spécial du Président de la République, des visites aux prisons, aux maisons d'arrêt et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs. Par l'amendement introduit en 2006 par le décret précité, la liste des organismes que le Président du Comité supérieur est habilité à visiter a été étendue aux «*organismes sociaux chargés des personnes ayant des besoins spécifiques, et ce, en vue de s'assurer de l'application de la législation nationale relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*».
- Le même décret du 8 novembre 2006 habilite le Comité supérieur à recevoir les réclamations et les requêtes des citoyens portant sur les questions afférentes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et à soumettre à leur propos des rapports au Président de la République.
- L'article 7 (nouveau) du même décret du 8 novembre 2006 dispose que le Comité supérieur peut, à propos de l'une des questions qui lui sont soumises en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales, constituer un groupe de travail pour procéder à l'étude préliminaire de cette question.
- Une disposition du même décret habilite le Comité supérieur à contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales à travers ses différentes activités.
- Par ailleurs, la composition des membres du Comité supérieur a été révisée et leur mandat a été fixé à trois ans renouvelables alors qu'il n'était pas défini auparavant. Les représentants des ministères ont été réduits à un groupe consultatif et chargés d'une mission de coordination entre le Comité supérieur et les ministères auxquels ils appartiennent alors que leurs rôles n'étaient pas définis auparavant.

38. Ainsi qu'annoncé par le Chef de l'État en recevant le jeudi 24 janvier 2008 à Tunis les vœux du corps diplomatique accrédité à Tunis pour 2008, une loi vient d'être adoptée le 3 juin 2008 par la chambre des députés, en vue de «*promouvoir le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en hissant, au niveau des lois, les dispositions qui le régissent, et en dotant cet organisme, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, de l'autonomie administrative et financière, tout en révisant sa composition, dans le sens du renforcement de la communication entre l'État et les composantes de la société civile, et de la consolidation des prérogatives de ce comité, en vue de renforcer son rôle en matière de promotion et de protection des droits de l'homme*», a souligné le Chef de l'État.

E. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et ressources budgétaires allouées

39. La Tunisie est, depuis bien des années, très largement reconnue par les institutions et organismes financiers internationaux, tels le *FMI* et le *Forum de Davos*, comme un des pays dits émergents. Mais elle est reconnue, surtout, comme un pays modèle en matière de réalisation progressive de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits énoncés dans la CDE. Le Rapport intitulé «*Draft Country Programme Document for the Republic of Tunisia*», publié par le Bureau exécutif du *PNUD* à sa session tenue les 12-23 juin 2006 au siège des Nations Unies à Genève (*DP/CP/I*), relève dès son premier paragraphe, entre autres, ce qui suit:

- «– *Pays à revenu intermédiaire d'environ 9,9 millions d'habitants, la Tunisie demeure l'un des pays les plus compétitifs du continent africain, avec un taux de croissance moyen maintenu à 5 % entre 1997 et 2005 en dépit d'une conjoncture changeante...*;
- *Les agrégats nationaux montrent que le pays devrait atteindre ou dépasser les cibles définies au niveau mondial pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici l'échéance de 2015...*;
- *Le taux de pauvreté a connu une réduction particulièrement importante depuis l'indépendance. Évalué à encore 6,7 % en 1990, il est estimé à 3,9 % en 2005 et devrait se situer en deçà du seuil de 2 % en 2015;*
- *L'éducation primaire pour tous les enfants est en passe de devenir réalité, alors même que l'objectif d'élimination des disparités entre les sexes à tous les niveaux est atteint depuis 2000, les filles représentant plus de la majorité des cohortes aux niveaux secondaire et supérieur;*
- *Les investissements effectués par l'État en matière sociale ont été en augmentation constante et, entre 1996 et 2005, le montant des transferts sociaux a doublé, se traduisant par un revenu mensuel additionnel par famille équivalent à 275 dinars;*
- *Par ailleurs, la Tunisie a intégré depuis plusieurs années les principes du développement durable, produisant dès 1995 son Agenda 21 national et poursuivant son essor socioéconomique tout en visant à préserver ses ressources naturelles et à assurer l'accès aux services environnementaux de base pour l'ensemble de sa population.».*

40. Les indicateurs du développement humain pour l'année 2007 donnent la mesure de l'engagement de l'État en ce domaine:

- *Augmentation du revenu national par tête d'habitant de 927 dinars en 1984 à 1772 dinars en 1994, 2426 dinars en 1998, pour atteindre 4389 dinars tunisiens en 2007 (environ 3 700 \$ US);*
- *Réduction subséquente du taux de la pauvreté de 22 % en 1975 à 6,7 % en 1990, à 6,2 % en 1995, à 4,2 % en 2000 et à 3,8 % en 2007;*
- *Consolidation de la place de la classe moyenne à 81 % de la société;*

- Amélioration du pourcentage des familles tunisiennes propriétaires de leur logement, atteignant 77,4 %;
- Réduction du taux de mortalité des nourrissons et du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (TMM5) lequel est passé de 51,4 cas pour 1 000 naissances nouvelles en 1984, à 31,8 cas pour 1 000 naissances nouvelles en 1994, à 24,26 pour 1 000 naissances nouvelles en 1998 et à 20 cas pour 1 000 naissances nouvelles en 2006, ce qui constitue un grand pas en vue d'atteindre l'objectif stratégique, consistant à réduire ce taux et à le ramener à 15 au plus à la fin de l'année 2009;
- Amélioration accrue de la moyenne d'espérance de vie à la naissance estimée à 73,2 ans (contre 67 ans en 1987).
- Évolution du taux de couverture sociale par les divers régimes de sécurité sociale, y compris, l'assurance maladie, de 54,6 % en 1987 à près de 92 % en 2007. Ce taux devrait atteindre 95 % en 2009, alors que le onzième plan de développement prévoit que ce taux serait de l'ordre de 97 % en 2011;
- Amélioration accrue du taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans se situant à un niveau supérieur à 99 %, taux enregistré depuis l'année scolaire 1997-1998 – et pour la frange d'âge 6-11 ans, par un taux ayant atteint 97,1 %. Quand aux franges d'âge 6-16 ans et 12-18 ans, le taux a atteint en 2005-2006, respectivement, 90,3 % (6-16 ans) et 75,1 % (12-18 ans), avec une égalité des chances évidente entre les garçons et les filles.

41. Les ressources budgétaires allouées au cours de la période couverte par le rapport aux programmes destinés aux enfants ont connu un accroissement qui traduit la volonté de l'État de réaliser les engagements pris en faveur des enfants.

1. Les ressources budgétaires allouées au secteur de l'enfance spécifique au Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

42. L'enveloppe budgétaire allouée au financement des programmes relatifs à l'enfance au MAFFEPA est passée de 21,6 MD (millions de dinars tunisiens) en 1999 à 24,7 MD en 2004 et à 35,667 en 2007. Ce budget a servi essentiellement à la création de nouvelles institutions, à l'amélioration de l'infrastructure et à l'acquisition des équipements d'animation pédagogique, de loisirs et de protection et à l'optimisation des compétences des intervenants dans le domaine de l'enfance.

2. Les ressources budgétaires allouées au profit des enfants ayant des besoins spécifiques

2-1) Le budget alloué aux institutions de protection sociale

43. Entre 1999 et 2007, le budget alloué aux institutions de protection sociale s'est pratiquement multiplié par deux. Parmi les institutions bénéficiant de cette enveloppe, figurent l'institut national de protection de l'enfance (INPE) chargé des enfants sans soutien familial, le Centre d'observation des mineurs de la Manouba et les Centres de défense et d'intégration sociale (CDIS).

2-2) Le budget alloué aux enfants appartenant à des familles de faibles revenus ou vivant des difficultés

44. Le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses est destiné à aider les familles et à améliorer leur pouvoir d'achat. Ce programme touche annuellement 114 000 familles en moyenne, soit environ 350 000 enfants, avec un budget passant de 47 MD en 1999 à 58 MD en 2003 et à 60,1 MD en 2007.

45. Les aides scolaires fournies par le Ministère de l'éducation et de la formation sont estimées à 7 MD et les subventions allouées aux cantines scolaires à 5 MD par an. Les aides fournies par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité étaient estimées à 10 MD en 2002, elles ont atteint 12,400 MD en 2007.

46. Le Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente du divorce, créé pour protéger les familles et les enfants des retombées du divorce, a couvert en 2007: 1 926 familles avec un montant de 1,4 MD.

Le nombre des familles bénéficiaires depuis la création du fonds jusqu'à la fin de l'année 2007, s'est élevé à 9 735 familles avec un montant de 34,4 MD.

3. Les ressources budgétaires allouées au secteur de la santé et aux services

47. En raison de l'élimination du vaccin contre l'Hémophilus Influenzae B (Hib), le budget alloué au programme national de vaccination est passé de 8 MD en 2003 à 4 MD en 2007. Par ailleurs, une étude du coût-efficacité est en cours de réalisation pour éventuelle réintroduction du vaccin Hib au calendrier vaccinal.

Tableau 1. Allocation budgétaire pour l'acquisition de vaccin et sérum (en MD) (2003-2005)

Années	2003	2004	2005	2006
Acquisition de vaccin et sérum	8 053 810	9 811 584	7 598 480	4 228 036

(Source: DSSB Rapport annuel de 2005.)

3-1) Le budget alloué à la création de centres de santé de base

48. Le budget alloué aux centres de santé de base est évalué en moyenne à 0,5 MD par an. En matière de santé de base, un grand effort a été déployé pour consolider les centres de santé de base destinés à offrir les services préventifs et curatifs à tous les groupes de population et en particulier à la mère et à l'enfant.

49. Entre 2002 et 2005, 50 centres ont été créés dans les régions, passant ainsi de 2028 à 2074.

Tableau 2. Nombre des centres de santé fonctionnels (2002-2007)

Années	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre des centres de santé de base	2 028	2 052	2 067	2 074	2 076	2 078

(Source: DSSB Rapport annuel de 2005.)

3-2) Le budget alloué à la médecine scolaire et universitaire

50. En 2007, le budget alloué aux activités de médecine scolaire et universitaire est de 1,05 MD. Ce budget couvre les consultations médicales périodiques destinées aux élèves scolarisés, aux programmes spécifiques destinés à la réduction de certains fléaux émergents et à l'éducation pour la santé (EPLS) et le renforcement des centres de médecine scolaire et universitaire et les centres de santé universitaire.

i) Les Centres médico-scolaires et universitaires (CMSU)

51. Ils constituent une deuxième ligne spécifique aux références scolaires. Il existe actuellement:

- Un centre national de médecine scolaire et universitaire (Mohamed V);
- Neuf centres régionaux de médecine scolaire et universitaire (CRMSU) (Gafsa, Mahdia, Nabeul, Sousse, Sfax, Gabès, Manouba, Kasserine et Tataouine) en activité et 03 centres sont prévus dans le cadre du onzième plan: Jendouba, Kairouan et Monastir.

52. Les centres régionaux débutent généralement avec une consultation dentaire puis une consultation ophtalmologique. Quant au nombre des spécialités, il augmente progressivement selon les besoins et les possibilités de chaque région.

ii) Les centres de santé universitaire

53. Ils ont été réalisés dans le cadre du deuxième point du programme électoral présidentiel «**des chances de réussite plus grandes pour l'élève et l'étudiant**». Ils sont à vocation préventive exclusive. Ils sont destinés à la promotion de la santé des jeunes à travers l'information, l'éducation et la communication (IEC) en matière de santé mentale et de santé de la reproduction (SR).

54. En 2006-2007, 04 centres ont ouvert leurs portes aux universités de Tunis El Manar, Manouba, Kairouan et Gabès. En 2007-2008, 05 autres ont ouvert leurs portes à l'Université de Gafsa, Jendouba, Monastir, Sfax et Sousse. Une équipe formée d'un médecin, d'un psychologue, d'une sage-femme et d'un infirmier est à la disposition des étudiants en permanence. Pour 2008-2009, 02 centres de santé universitaires sont prévus à l'Ariana et à Bizerte.

5. Les ressources budgétaires allouées à la sécurité sociale et aux services de protection

55. L'État tunisien alloue une indemnité familiale aux affiliés de la sécurité sociale pour chaque enfant à condition que le nombre d'enfants ne dépasse pas trois. L'enveloppe réservée à cette indemnité est en croissance régulière.

6. Les ressources budgétaires allouées au secteur de l'éducation

56. Le budget alloué au secteur de l'éducation a toujours occupé une place prépondérante dans le budget de l'État. Ceci reflète l'engagement des autorités publiques à considérer l'éducation des enfants comme une orientation stratégique de la politique de développement. L'investissement dans les ressources humaines est désormais le seul garant d'un avenir meilleur pour les générations futures et l'unique choix pour intégrer le pays dans la dynamique de développement international et pour relever les défis imposés par la révolution de la communication et de la connaissance. À cet effet, le budget alloué au secteur de l'éducation est passé de 1 219 MD en 1999 à 1 667 MD en 2003 et à 2 290 MD en 2007. Il a connu ainsi un accroissement de près de 30 % et représente en moyenne 16 % du budget de l'État.

Tableau 3. Allocations budgétaires au secteur de l'éducation (en MD) et leur part par rapport au budget de l'État (%) (1999-2006)

Années	1999	2003	2007
Ressources allouées	1 218,6	1 667,0	2 290
Part par rapport au budget de l'État	21,6	21,6	15,95

(Source: MDCl.)

7. Le transport scolaire et universitaire

57. Les enfants scolarisés bénéficient de plusieurs avantages destinés à les encourager à continuer leur scolarité et à acquérir les connaissances nécessaires à leur intégration dans la vie économique et sociale. Parmi ces avantages figurent les baisses octroyées par l'État sur les tarifs du transport scolaire et universitaire, sous forme de subventions aux sociétés de transport. Ces subventions sont passées de 100 900 MD en 2002 à 180 500 MD en 2008 en raison de l'accroissement du nombre des abonnements qui est passé de 444 502 abonnés en 2002 à 521 991 en 2008.

F. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention

58. La Tunisie a développé, depuis la ratification de la CIDE, une série de programmes et d'activités visant la promotion des droits de l'enfant conformément à l'article 42 de la Convention. Durant les cinq dernières années, une stratégie a été élaborée en coopération avec l'UNICEF pour diffuser une culture des droits de l'enfant auprès d'un ensemble de groupes cibles.

59. Cette stratégie a été conçue à partir d'une «étude sondage sur les droits de l'enfant» conduite auprès d'un échantillon représentatif de 1 500 enfants scolarisés âgés de 9 à 14 ans, en vue de connaître les attentes et les représentations qu'ils se font de la capacité de la famille, de l'école et de la société à garantir leurs droits. Les attentes, les perceptions et les aspirations des enfants ont été formulées en objectifs de communication. Ils ont servi de base pour produire des supports audiovisuels.

60. Une campagne de communication a été organisée en 1999 avec l'objectif de promouvoir les concepts de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la participation.

Outre les familles, cette stratégie nationale cible les enfants en milieu scolaire, à travers l'intégration de l'enseignement de la CIDE dans les programmes pédagogiques, ainsi que les professionnels, la société civile et le secteur privé. Les médias et les ONG jouent un rôle important dans la diffusion de cette culture notamment lors des événements spéciaux.

1. Promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant

61. Plusieurs activités de promotion de la CIDE ont été organisées au cours de la période couverte par le rapport par les différentes institutions et administrations publiques, parmi ces activités figurent:

- La célébration en 1999 du dixième anniversaire de l'adoption de la CIDE par l'Assemblée générale des Nations Unies sous forme de séminaires et colloques destinés à faire connaître les principes et les dispositions aux participants;
- L'organisation du 20 novembre au 20 décembre 2002 du *mois de la protection* autour du thème: «*Protection des enfants: le rôle de l'enseignant dans la prévention*» avec un programme comportant, l'organisation de débats dans tous les gouvernorats animés par les Délégués à la protection de l'enfance en coordination avec les directeurs régionaux de l'enseignement, en vue de sensibiliser les enseignants et les responsables régionaux du secteur de l'éducation sur le rôle et la mission du DPE au niveau régional. Une séance d'éducation civique a été consacrée à la CIDE et au CPE dans toutes les écoles primaires et collèges secondaires et une grande quantité d'affiches et de documents ont été distribués dans les établissements scolaires;
- L'organisation du 20 novembre au 20 décembre 2003 du *mois de la protection* autour du thème: «*Protection des enfants: Nous avons tous un rôle à jouer dans la prévention*» en coopération avec le Ministère de la santé publique. Le programme a comporté l'organisation d'un séminaire national les 28 et 29 novembre 2003 en coopération avec l'UNICEF sur les possibilités de coopération entre les DPE et le personnel de santé au niveau régional. L'objectif attendu de ce séminaire étant de signer une convention de coopération entre le MAFFEPA et le MSP;
- L'organisation d'une conférence internationale en 2002 sur «*le rôle de la mère et de la famille dans la promotion de la culture de la paix*» à l'occasion de la célébration par la Tunisie de la journée mondiale de la famille et de l'année mondiale de la culture de la paix;

- L'organisation de 48 séminaires régionaux sur la protection de l'enfance;
- La distribution de matériel d'information sur la CIDE et le CPE à tous les intervenants et professionnels dans les ministères et institutions chargés de l'enfance;
- L'organisation en janvier 2002 et 2003 par la Direction générale des affaires pénitentiaires respectivement, d'une conférence sur l'enfance délinquante et d'une conférence nationale sur le Code de la protection de l'enfant;
- Entre 2004 et 2007, les mois de protection ont traité successivement les thèmes suivants:
 - 2004: Pour un partenariat opérationnel dans la protection de l'enfance;
 - 2005: Formulation d'un guide d'intervention dans les situations de négligence et de vagabondage;
 - 2006: L'abandon scolaire et l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans;
 - 2007: Les comportements à risque.

2. Intégration de l'enseignement de la CIDE dans les cursus pédagogiques

2.1) L'intégration de l'enseignement de la CIDE dans les programmes scolaires

62. L'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, sur la plus vaste échelle possible, a été entamée, en même temps qu'ont été mis en place les programmes adéquats de révision de tous les programmes, y compris tous les manuels scolaires sans exception, aux différents cycles de l'enseignement primaire et secondaire.

63. *Les efforts ont visé, à cet égard, tout particulièrement à purger les programmes de toutes formes d'embrigadement et à redonner à l'école et aux différents établissements de l'éducation leur véritable vocation, celle consistant, aux termes de la loi de 1991 sur le système éducatif, à:*

- «– *Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondé sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion...*
- *Offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et de la modération.».*

Ces orientations stratégiques ont été réaffirmées et renforcées en 2002 dans le cadre de la réforme du système éducatif visant à habilitier l'école à dispenser une éducation basée sur la promotion des droits de l'homme, le rejet de la discrimination, de l'extrémisme et de toute forme de fanatisme.

64. Le présent rapport rappelle, à titre d'exemple, que les manuels tunisiens d'instruction religieuse, notamment ceux destinés aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire, mettent en exergue, entre autres, les thèmes suivants: «la nécessité d'éviter les conflits d'ordre religieux», «le savoir comme rempart contre le fanatisme», «l'éducation comme facteur de liberté et d'harmonisation entre religion et modernité», «l'instruction comme l'ennemi de la dictature», «le siècle des Lumières en Europe», «l'importance de la concertation, de la tolérance et du dialogue».

2.2) L'intégration de l'enseignement de la CIDE dans les cursus universitaires

65. Ces mêmes orientations sont relayées au niveau de l'enseignement supérieur où l'enseignement des droits de l'homme, en conformité avec les textes législatifs tunisiens et les textes internationaux, constitue, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle réforme LMD (Licence/Maîtrise/Doctorat), un module transversal obligatoire dans toutes les licences et maîtrises.

Plus spécifiquement, le Ministère de l'enseignement supérieur s'est intéressé à l'enseignement des droits de l'enfant à l'institut supérieur des cadres de l'enfance de Carthage, en quatrième année de maîtrise, en tant que matière indépendante intitulée – *la Convention relative aux droits de l'enfant – axée sur une présentation de la CIDE et de sa genèse historique – les principes et les principaux droits – la mise en application de la CIDE et les procédures de ratification, de présentation des rapports et du contrôle de son application par le Comité international des droits de l'enfant.*

3. Les mesures prises pour promouvoir la CIDE auprès des fonctionnaires de l'État et des professionnels travaillant avec et pour les enfants

66. Parallèlement à l'enseignement de la CIDE dans les institutions scolaires et universitaires, un grand effort est déployé pour assurer un enseignement spécialisé axé sur la formation des fonctionnaires et des professionnels travaillant dans des domaines liés à l'enfance, ainsi que des enseignants, des DPE, des forces de la sûreté nationale, des juges, des avocats, du personnel de la santé et des travailleurs sociaux.

3-1) La formation des enseignants

67. En raison de ce que comporte l'éducation civique comme valeurs en rapport avec les droits de l'homme et de l'enfant, en particulier, il a été procédé à la création d'une maîtrise spécialisée en éducation civique, au sein de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis. Des sessions de formation de formateurs sont également organisées durant les vacances et au cours de l'université d'été.

68. En application des recommandations de la décennie de l'éducation aux droits de l'homme (1996-2005), il a été créé en avril 1996 une commission nationale de l'éducation aux droits de l'homme, présidée par le Ministre de l'éducation et de la formation et composée de représentants des ministères et associations concernés. Les attributions de cette commission consistent à:

- Élaborer, exécuter et suivre des plans d'action conclus dans le cadre du plan d'action des Nations Unies spécifique à l'éducation en matière d'éducation aux droits de l'homme;
- Suivre les progrès réalisés en matière d'éducation en matière des droits de l'homme en milieu scolaire et universitaire;
- Suivre les études et les recherches menées ainsi que les activités de sensibilisation et d'information, destinées au public.

3-2) La formation des Délégués à la protection de l'enfance (DPE)

69. Depuis 1996, un programme de formation a été développé en coopération avec l'UNICEF et la Communauté française de Belgique pour doter les DPE des compétences nécessaires en matière de prévention et de prise en charge des enfants ayant des besoins spécifiques, conformément au contenu de la CIDE et du CPE. Cet effort déployé par l'État avec le soutien de la coopération multilatérale et bilatérale a été explicité dans le précédent rapport.

70. Depuis 1999 et jusqu'à la rédaction du présent rapport, les DPE ont continué à bénéficier d'une formation et d'un accompagnement périodique consistant en un suivi permanent de leurs performances sur le terrain ainsi que de leur capacité à coopérer avec les réseaux régionaux de protection. Annuellement, une formation dans les techniques d'intervention, le développement des réseaux et les sciences juridiques a été assurée par des consultants nationaux et internationaux. Certains DPE ont bénéficié en 2002 de stages pratiques au Canada et d'autres ont reçu une formation à l'Institut international des droits de l'homme de Suisse.

71. Un colloque international sur la protection des enfants maltraités et les enfants sans soutien familial a été organisé du 4 au 6 novembre 2002 à Tunis dans le cadre de la coopération avec l'UNICEF et la Communauté française de Belgique. L'approche adoptée a consisté à demander aux DPE tunisiens et à leurs homologues belges de se constituer en groupes régionaux pendant une année afin de développer des réseaux locaux d'experts et de professionnels et de se soutenir mutuellement à travers l'échange d'informations et de documentation.

72. Pour faire profiter le plus grand nombre de personnes intéressées par ces thématiques, le colloque a été ouvert à une partie des membres des réseaux formés localement en Tunisie et en Belgique ainsi qu'à des responsables sectoriels et autres participants nationaux et étrangers. Plus de 200 personnes ont pris part aux travaux du colloque. Le deuxième colloque a été organisé en 2004 en Belgique.

3-3) La formation des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois

73. Le Ministère de l'intérieur et du développement local a organisé au sein des écoles de la sûreté, des sessions de formation à l'attention des agents de la Police et de la Garde nationale. Ces sessions portent sur le respect des lois, le recours aux conventions onusiennes en matière de droits de l'homme, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale de lutte contre la torture, la CIDE et le CPE et sur d'autres pratiques négatives tels que l'abus de pouvoir et les violations des règles et des procédures en vigueur. Et, c'est précisément dans cet esprit d'optimisation de l'intervention des fonctionnaires de l'État que

s'inscrit le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006 instituant le module de formation «prévention sociale et protection de l'enfance et de la famille».

74. L'École nationale des prisons et de rééducation, chargée de la formation des cadres et des agents travaillant dans les prisons et dans les institutions de rééducation, organise annuellement des sessions de formation en matière de droits de l'enfant et des règles minima de traitement des prisonniers.

75. La Direction générale des affaires pénitentiaires et de rééducation, dépendant du Ministère de la justice et des droits de l'homme, a organisé des sessions de formation sur les mêmes thématiques au profit des agents en fonction, des psychologues et des assistants. La Fête nationale de l'enfant (11 janvier) est célébrée chaque année dans les centres de rééducation à travers l'organisation d'activités culturelles et d'animation au profit des enfants détenus, en coopération avec la société civile. Une conférence se tient annuellement au profit des agents pour rappeler les principes et les dispositions de la CIDE.

3-4) Formation des auditeurs de justice et des auxiliaires de justice

76. L'institut supérieur de la magistrature (ISM) a intégré l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant au niveau de deux semestres. Cet enseignement théorique et pratique est destiné à enrichir les connaissances des auditeurs de justice en matière de conventions et traités internationaux; il vise à renforcer la dimension humaine des rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables.

77. En 1999, plusieurs mémoires de fin d'études ont été soutenus par les auditeurs de justice sur les thèmes de: *la protection pénale de l'enfant, l'enfant délinquant, la médiation, la peine entre la répression et la rééducation, le droit un jugement équitable, le régime pénitentiaire*. Les mémoires soutenus entre 2000 et 2006 ont porté sur: *la justice des enfants en Tunisie, le juge et la mise en application des conventions internationales, les alternatives des peines privatives de liberté, les comités internationaux des droits de l'homme issus des conventions internationales, etc.* Les conférences périodiques destinées au recyclage des magistrats contribuent au développement de leurs capacités et permettent aux participants de s'informer sur les développements les plus récents dans les domaines juridique et judiciaire aux niveaux national et international.

3-5) La formation des médecins et du personnel de santé

78. Dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant et de la mise en application du droit à la santé, plusieurs sessions de formation ont été organisées par le Ministère de la santé publique au profit des médecins de la santé publique, des pédiatres, du personnel paramédical et notamment ceux qui assurent l'encadrement des étudiants dans les écoles supérieures des sciences et des technologies de la santé. Des modules de formation et un matériel d'information ont été produits pour renforcer les capacités du personnel et améliorer les connaissances et les pratiques des familles en matière de prévention et de prise en charge sanitaire.

3-6) La formation des travailleurs sociaux

79. Le MASSTE a développé, en coopération avec l'UNICEF, un programme de formation destiné à améliorer les connaissances du personnel régional et local à travers l'enseignement du contenu de la CIDE et du CPE. Ce programme a fait l'objet d'une convention de coopération entre le MASSTE et l'UNICEF, couvrant la période 2002-2006 et visant la formation de 300 travailleurs sociaux avec le démarrage d'un cycle de formation des formateurs en 2004.

4. Les mesures prises pour promouvoir la CIDE à travers les médias et la participation de la société civile

80. La Tunisie a développé une stratégie nationale de promotion des droits de l'enfant fondée sur le plaidoyer, l'information, la communication et la mobilisation sociale.

4.1) L'information

i) La presse écrite

81. Les enfants ont accès à un nombre de revues hebdomadaires et mensuelles destinées à enrichir leur culture et à améliorer leurs connaissances dans divers domaines. Ces revues sont subventionnées par l'État et sont vendues à des prix accessibles à toutes les couches sociales. Elles constituent un espace idéal pour promouvoir les droits de l'enfant à travers une pédagogie adaptée. Outre les revues publiées par les organisations nationales de jeunesse et de l'enfance, le secteur privé investit de plus en plus dans un domaine prometteur au vu de la part que représente la population enfantine (0-18 ans) par rapport à la population totale. Des rubriques permanentes sont consacrées par ces revues à des domaines en relation avec les droits de l'enfant.

ii) La presse audiovisuelle

82. Les chaînes publiques produisent plus de 60 programmes destinés aux enfants. Outre la chaîne nationale de télévision TV7, la chaîne de radio nationale et les 5 chaînes régionales, une chaîne de télévision – *Canal 21* – et une chaîne de *Radio Jeunes* sont spécialisées dans l'information, la culture et l'animation. Ces médias accordent dans leurs programmes une attention particulière à la question de l'enfance et à des thématiques en relation avec les droits de l'enfant. Animateurs et gestionnaires sont invités d'une manière systématique aux réunions et bénéficient d'une formation dans la production de programmes destinés aux enfants.

4.2) Les activités de mobilisation sociale

83. Pour assurer le maximum d'efficacité et de rayonnement à la promotion des droits de l'enfant, la stratégie a recours à la participation et à la mobilisation de tout le potentiel social. Dans ce contexte, les associations nationales et non gouvernementales ont joué au cours de la période couverte par le rapport un rôle prépondérant dans la diffusion de la culture des droits de l'enfant. Parmi les associations engagées, figure l'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE) qui organise périodiquement des manifestations nationales et intercontinentales sur des thématiques spécifiques aux droits de l'enfant (*Droits de l'enfant et paix, Tunis-20-22 novembre 2000 en coopération avec l'Institut international des droits de l'enfant-suisse*).

84. L'Organisation des scouts tunisiens a intégré les droits de l'enfant parmi ses priorités stratégiques. Un grand effort de formation a été déployé, pendant les cinq dernières années et en coopération avec l'UNICEF, pour former l'ensemble des chefs scouts et étendre cette formation à ses 40 000 membres environ. Une décoration spéciale «droits de l'enfant» a été instituée pour récompenser et promouvoir les plus méritants des scouts.

85. L'Organisation nationale de l'enfance tunisienne (ONET) organise chaque année, au profit de ses cadres, une conférence ayant pour thème «Code de protection de l'enfant».

Ainsi, en 2006, lors d'un colloque international, l'ONET prit le soin de réunir, autour d'une question toujours d'actualité, des acteurs pluridisciplinaires. On y aborda le thème suivant: «Diversités culturelles et valeurs universelles: pour une société internationale plus tolérante et plus solidaire à travers les échanges éducatifs, culturels et touristiques des groupes d'enfants et de jeunes». Par ailleurs, et de manière assidue, l'ONET réserve, au cours des différents stages de formation destinés à ses propres cadres, un programme de conférences inaugurales se rapportant aux droits de l'enfant et à son bien être. Par ailleurs, la Revue pour enfants «Erriadh», titulaire du prix du Président de la République pour les droits de l'enfant et éditée mensuellement par l'ONET, constitue un espace idéal pour la diffusion, auprès des enfants, de la culture des droits de l'enfant. Par ailleurs, un colloque national sur la protection de l'enfance, impliquant les différents intervenants concernés, est prévu pour janvier 2008.

86. L'Organisation nationale de l'enfance tunisienne, l'Association tunisienne des droits de l'enfant, l'Association tunisienne des mères, la Voix de l'enfant, l'Union nationale de la femme tunisienne, l'Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, l'Union tunisienne de solidarité sociale, l'Institut arabe des droits de l'homme, organisent annuellement des sessions de formation et développent des programmes de promotion des droits de l'enfant.

4.3) Les activités de communication

87. Les activités de communication sont destinées à diffuser une culture des droits de l'enfant auprès des familles et du public large y compris les enfants, les jeunes et les adolescents à travers un changement positif des comportements et des attitudes. En effet, plusieurs institutions ont mené des études pour connaître les conduites, attitudes et pratiques (CAP) des familles en matière d'éducation, de prévention et de prise en charge des enfants. Le MAFFEPA a conduit dans ce contexte une enquête CAP sur les pratiques des familles en matière du développement du jeune enfant pour lancer une campagne de communication destinée à doter les familles de connaissances nécessaires à l'éducation du jeune enfant. Le Ministère des affaires sociales et de la solidarité et le MAFFEPA développent des stratégies de communication en matière de prévention et de protection des enfants ayant des besoins spécifiques.

G. Mesures destinées à assurer au rapport une large diffusion

88. En application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 44 de la CIDE, qui recommande d'assurer aux rapports périodiques une large diffusion, la Tunisie a pris une série de mesures destinées à garantir à toutes les institutions concernées aux niveaux national et régional, ainsi qu'à des représentants de la société civile, la participation effective au processus de préparation des rapports sur la mise en application de la CIDE. Des mesures ont été en outre prises pour publier le rapport et rendre les observations accessibles.

1. Participation des secteurs public et associatif à la préparation du rapport

89. À l'instar de la démarche adoptée pour préparer les premiers rapports périodiques, le MAFFEPA, chargé par le Gouvernement tunisien de coordonner le processus au niveau national, a mis en place un comité national intersectoriel composé des représentants des:

- Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger;
- Ministère des affaires étrangères;
- Ministère de l'intérieur et du développement local;
- Ministère des affaires la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées;
- Ministère de la justice et des droits de l'homme;
- Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine;
- Ministère de l'éducation et de la formation;
- Ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique;
- Ministère de la santé publique;
- Ministère du développement et de la coopération internationale;
- Ministère de l'environnement et du développement durable;
- Ministère de la communication;
- Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- L'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE);
- L'Union tunisienne de solidarité sociale (UTSS);
- L'Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille (OTEF);
- L'Organisation nationale de l'enfance tunisienne (ONET);
- L'Association tunisienne des mères (ATM);
- L'Association des scouts tunisiens;
- L'Union nationale des femmes de Tunisie (UNFT).

2. Mesures prises pour la diffusion et la publication du rapport.

90. Le rapport est transmis par le Ministère des affaires étrangères à toutes les parties concernées après la publication des observations du Comité.

91. Le rapport annuel sur la situation des enfants en Tunisie et les rapports nationaux sur les droits de l'homme, publiés par le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font référence aux différents rapports périodiques sur les droits de l'enfant.

3. Mesures prises pour publier les observations finales du Comité

92. Soucieuses de l'intérêt que représentent les observations du Comité international des droits de l'enfant pour l'orientation des programmes et la réorientation des politiques, les autorités tunisiennes les transmettent systématiquement aux différents ministères et aux organisations et associations non gouvernementales pour étude et analyse. Il faut signaler que la présence de toute la documentation sur le site Web du Haut-Commissariat des droits de l'homme a facilité l'accès à cette documentation.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1)

93. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité a pris acte satisfaction «des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes conditions d'âge sur les prescriptions de la Convention, ainsi que des mesures adoptées pour donner suite à sa précédente recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été porté à 16 ans de manière à coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire».

En même temps, le Comité s'est dit «préoccupé par l'écart existant entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, et en particulier par le fait que ce dernier est fixé à 17 ans, tout en notant avec satisfaction que cet âge a été relevé puisqu'il était précédemment de 15 ans» (*ibid.*, par. 20 et 21).

94. Dans le cadre du suivi des observations finales et de la recommandation formulée à cet égard par le Comité, le présent rapport rappelle, ici, l'adoption de la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007 portant révision de certaines dispositions du Code du statut personnel, laquelle a unifié l'âge minimum de mariage des filles et des garçons et l'a fixé à 18 ans pour les deux sexes.

95. Avec cette réforme, la définition de l'enfant, en droit tunisien, est en concordance parfaite avec l'article premier de la CIDE et les directives formulées par le Comité dans tous les domaines touchant à l'exercice des droits de l'enfant.

96. En référant aux renseignements plus détaillés figurant dans les précédents rapports périodiques, le présent rapport se limite à présenter, dans le tableau récapitulatif suivant, l'âge minimum légal par type de situation.

Tableau 4. Tableau récapitulatif de l'âge minimum légal par type de situations

Situation	Âge	Observations
Consultation juridique sans consentement des parents	13 ans révolus	Au-dessous de cet âge incapacité de discernement
Consultation médicale sans consentement des parents, y compris acte chirurgical	13 ans révolus	Nécessité du consentement des parents sauf en cas d'urgence
Admission à l'emploi	16 ans	Code du travail
Travail présentant des risques	18 ans	Code du travail
Mariage	18 ans pour la fille et le garçon	Code du statut personnel
Volontariat dans les forces armées	18 ans	Conditionné par le consentement parental
Enrôlement dans les forces armées	20 ans	
Âge minimum de responsabilité pénale	13 ans	Code pénal
Garde à vue	15 ans	Code de protection de l'enfant

Situation	Âge	Observations
Détention préventive	15 ans	Code de protection de l'enfant
Emprisonnement	15 ans	Code de protection de l'enfant
Condamnation à mort	18 ans	Substitution par un emprisonnement pendant dix ans au maximum (Code pénal)
Peine d'emprisonnement à perpétuité	18 ans	Substitution par un emprisonnement de moins de dix ans (Code pénal)

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

97. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité s'est dit *«satisfait des informations fournies au sujet des mesures qui ont été prises, conformément à ses recommandations précédentes, pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage mais il n'en demeure pas moins préoccupé par la question de l'application de la législation dans la pratique...»*.

Le Comité recommande, entre autres, *«d'intensifier les efforts visant à supprimer les écarts qui existent entre les différentes régions et entre les communautés urbaines et rurales quant à la jouissance effective des droits...» (ibid., par. 22 et 23)*.

1. Mesures prises en faveur des enfants nés hors mariage

98. Il faut rappeler, à cet égard, que le législateur tunisien a, très tôt, été sensible à cette question, ce qui l'a amené à adopter, moins de deux ans après la promulgation du Code du statut personnel, la loi n° 58-27 du 4 mars 1958, *«relative à la tutelle publique, à la tutelle officielle et à l'adoption»*, qui constitue certainement une œuvre capitale et un acquis majeur distinguant la Tunisie de l'ensemble des pays arabo-musulmans.

Dans le cadre du suivi des observations finales et des recommandations formulées par le Comité, le présent rapport rappelle, ici, l'adoption de la loi n° 51 du 25 juin 2003 complétant la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 *«relative à l'octroi d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue»*. Cette loi vise à faciliter encore davantage à cette catégorie d'enfants l'établissement de la filiation par recours au test d'empreintes génétiques (ADN) en obligeant le père présumé et la mère à se soumettre à l'analyse génétique. En cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue, en l'espèce, sur la base des présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises dont il dispose.

Le présent rapport rappelle, en même temps, que le dispositif légal ainsi mis en place vise à donner effet au droit de tout enfant abandonné ou de filiation inconnue à un nom patronymique de façon à lui permettre de bénéficier de toutes sortes de pièces et de documents officiels et d'éviter ainsi les embarras et autres facteurs de discrimination liés à l'inexistence d'un nom. La loi apporte, également, plus de précision sur le droit à l'enfant, dont la filiation est ainsi établie, à la pension alimentaire.

99. S'agissant des programmes et modalités destinés à assurer «l'application de la législation dans la pratique» (observation précitée du Comité), le présent rapport mentionne, à titre d'exemple, ce qui suit:

- L'implantation des commissions qui ont pour mission de vérifier la paternité et le suivi des naissances hors mariage au niveau des hôpitaux régionaux ainsi que dans les services de gynécologie de Tunis. Les commissions sont composées des représentants du Ministère de la santé publique, du Ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du Ministère de l'intérieur et du développement local. Ces commissions sont, en outre, renforcées par des psychologues pour la prise en charge de ces cas;
- Le renforcement et la mise en place de laboratoires d'analyse génétique pour prouver la paternité de l'enfant par l'intermédiaire d'un test d'empreinte génétique et, ce dans les hôpitaux et les Instituts suivants: Hôpital Habib Thameur (Tunis), Institut Pasteur (Tunis), Hôpital Hédi Chaker (Sfax), Hôpital Farhat Hached (Sousse), Hôpital Ibn Eljazzar (Kairouan);
- La gratuité de prise en charge médicale et la résidence des enfants nés hors mariage dans les Hôpitaux jusqu'à la régulation définitive de leurs états (circulaire du Ministre de la santé publique n° 70 du 9 septembre 2004).

100. Par ailleurs et en vue de promouvoir la protection des enfants sans soutien familial et de garantir leur droit à la réinsertion à la vie sociale et familiale, les résultats suivants ont été atteints en 2006:

- Création de 3 nouvelles unités de vie au sein de l'Institut national de protection de l'enfance et poursuite des efforts, de concert avec les différentes parties intervenantes, tendant à la régularisation de la situation juridique et sociale de ces enfants dans les meilleurs délais et de façon à faciliter leur réinsertion soit auprès de leurs familles biologiques ou auprès de familles de substitution;
- Création de deux nouvelles unités de vie dans les gouvernorats de Tunis et de Monastir, ce qui porte à neuf le nombre total de ces unités;
- Insertion de 384 enfants auprès de leurs familles naturelles ou auprès de familles de substitution et placement de 207 enfants dans le cadre du placement familial de courte durée;
- Règlement de la situation dans 324 cas d'enfants parmi les 552 cas non réglés, soit un taux de 58,69 %, parmi lesquels 63,58 % de cas réglés dans un délai ne dépassant pas six mois contre un taux de 54,16 % de cas réglés durant la même période de résidence pendant l'année 2005;
- Prise en charge par l'Institut national de protection de l'enfance jusqu'en août 2006 de 209 femmes célibataires dans le cadre des services d'écoute, d'orientation et d'aide à la conception d'un projet de vie pour la mère et l'enfant, prenant en compte la situation sociale et psychologique de la mère ou des deux parents par une équipe de spécialistes.

2. Les efforts déployés pour lutter contre les disparités entre les régions et les milieux urbain et rural

101. Dans le cadre de la mise en application du principe de non-discrimination et de la réduction des disparités entre les régions et les milieux urbain et rural, le présent rapport mentionne, dans ce paragraphe, quelques données des progrès réalisés au cours de la période couverte par ce rapport, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, étant précisé que des données plus détaillées seront présentées dans les rubriques VI (SANTÉ ET BIEN-ÊTRE) et VII (ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES), de ce rapport.

2-1) Dans le domaine de la santé de base

102. En vue de réduire les disparités entre les régions et de pérenniser les acquis dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, le Ministère de la santé publique a développé une stratégie visant les régions ayant des indicateurs de santé en dessous de la moyenne nationale. Cette stratégie a permis d'atteindre, en 2006, l'ensemble des objectifs fixés dans le Plan national d'action pour les enfants pour la deuxième décennie 2002-2011, voire leur dépassement dans bien des domaines et ce, conformément aux points concernant l'enfance inscrits dans le Programme présidentiel de la Tunisie de demain.

103. D'après les données de l'enquête qui a été menée en juin 2006, il y a lieu de mentionner, notamment, que le taux de vaccination des enfants au niveau national a dépassé 95 % pour tous les vaccins avec une réduction au plus faible degré des disparités entre les régions urbaines et les régions rurales. Le taux de couverture vaccinale des enfants âgés entre 24 et 35 mois est, en effet, passé de 83,6 % en 2000 à 95,3 % en 2006.

Tableau 5. Évolution du taux de couverture vaccinale

Années	La deuxième dose du vaccin DTCP-3	La deuxième dose du vaccin contre l'hépatite B	Vaccin contre la rougeole
Données de l'enquête en 2000	95,8 %	88,9 %	84,6 %
Données de l'enquête en 2006	99,8 %	98,9 %	98,5 %

Source: DSSB.

Tableau 6. Réduction des disparités entre les régions

Taux de couverture par tous les vaccins pour les enfants entre 24 et 35 mois	Données de l'enquête en 2000	Données de l'enquête en 2006
Dans les milieux urbains	66,6 %	98,9 %
Dans les milieux ruraux	58,0 %	95,4 %
Pour les garçons	62,8 %	97,6 %
Pour les filles	63,4 %	97,8 %

(Source: DSSB.)

104. La même enquête a démontré que 76,6 % des femmes enceintes ont été vaccinées contre le tétanos, sachant que le taux global des naissances couvertes contre le tétanos néonatal, par la vaccination et par l'accouchement en milieu hospitalier, a dépassé 80 % dans tous les gouvernorats, sans exception, depuis 1999.

105. Le renforcement de la couverture vaccinale des femmes contre le tétanos a contribué à une réduction sensible des cas de tétanos néonatal, passant de 19 cas entre 1994 et 1998 à 5 cas entre 1999 et 2003. Il importe de souligner que depuis trois ans, aucun cas de tétanos néonatal n'a été enregistré.

2-2) Dans le domaine de la santé de la reproduction

106. La santé de la reproduction est une composante bien intégrée au sein des programmes et activités de santé scolaire et de santé des adolescents dans tous les gouvernorats. Il s'agit d'une composante à la fois ancienne et récente:

- *Ancienne* de par son intégration aux cursus scolaires; éducation en matière de Population (démographie et contraception) depuis 1963-1964, et dans plusieurs matières (géographie, éducation civique et religieuse etc.), puis enrichissement des sciences naturelles par les MST en 1976 et le SIDA en 1990-1991;
- *Récente* essentiellement à travers:
 - Les consultations d'adolescentologie;
 - Les cellules d'information et de conseil en santé de la reproduction.

107. Les cellules d'information et de conseil en santé de la reproduction (CIC/SR) sont des permanences assurées par des sages-femmes et/ou médecins scolaires dans les établissements d'hébergement universitaire avec un rythme d'une séance ou plus par semaine et par établissement. Elles dispensent des consultations d'information et de conseil, mais également d'orientation vers des consultations spécialisées.

108. Cette activité a démarré à Tunis en 1996 avec sept CIC/SR et trois sages-femmes. En 2003-2004, 97 CIC/SR existent dans 13 gouvernorats et sont prises en charge par 39 sages-femmes et 36 médecins.

Il est à noter que le pourcentage de femmes utilisant une méthode contraceptive est passé de 31 % en 1978 à 60,2 % en 2006. Les différences interrégionales et intrarégionales diminuent de manière soutenue. Les régions du sud et du centre-ouest, qui affichaient des taux plus faibles que la moyenne nationale, ont actuellement des taux dépassant les 50 %. Quant à la région du nord-ouest, une des plus défavorisée au plan socioéconomique, elle a atteint 62,5 % en 2006. Par ailleurs, les femmes analphabètes, ainsi que les femmes rurales, enregistrent des taux élevés en comparaison avec les autres pays en développement.

2-3) Dans le domaine de l'éducation préscolaire

i) Les crèches

109. En 2007, le nombre de crèches a atteint 150 établissements. Ceux-ci sont concentrés en milieu urbain et dans les grandes villes. Cette concentration est corrélée avec l'entrée de la femme dans le marché du travail. Dans les régions rurales, surtout, l'enfant est pris en charge par la famille. Quant à l'effectif d'enfants inscrits à ces crèches, il est estimé à 3 497, soit un taux de couverture de 0,74 %. Il importe de noter ici que le programme présidentiel aspire à la réalisation d'un taux de couverture allant jusqu'à 10 % à la fin de 2009.

ii) Les jardins d'enfants

110. Eu égard à son importance dans le processus d'épanouissement de l'enfant, la petite enfance constitue désormais l'objet d'une stratégie d'optimisation des interventions ciblant ce domaine. Plusieurs partenaires y contribuent activement, à partir d'une approche participative mettant en exergue le travail en réseau. Le but étant d'atteindre un taux de couverture par les établissements destinés à la petite enfance de (3-4 ans) de 30 % à la fin de l'an 2009.

111. Les statistiques fournies par le MAFFEPA montrent que le nombre d'enfants inscrits aux jardins d'enfants est de 12 4843 en 2007 soit un taux de couverture de 28 %.

112. Pour atteindre ses objectifs quantitatifs et promouvoir la création des jardins d'enfants dans les régions rurales ou dans les cités à haute densité de population, la stratégie nationale a eu recours aux procédés suivants:

- Le lancement, auprès des étudiants de l'Institut supérieur des cadres de l'enfance et des diplômés universitaires, d'une campagne de sensibilisation aux encouragements réservés à l'investissement en ce domaine;
- Le renforcement du partenariat avec les associations. Grâce à ce procédé, 28 jardins d'enfants ont été créés en 2007 dans des régions rurales ainsi que dans les zones à haute densité de population;
- L'engagement du Fonds pour l'emploi 21-21 au profit des associations et organismes afin de recruter et d'assurer l'insertion professionnelle des cadres;
- L'exécution du programme de coopération avec la Suède, en créant 24 jardins d'enfants dans des régions rurales ainsi que dans les zones à haute densité de population.

113. Par ailleurs, et afin de garantir une prise en charge éducative à la petite enfance, nombre de mesures ont été prises, à savoir:

- L'attribution d'une indemnité de 5 000 dinars pour un seul jardin d'enfants créé par les associations;

- L’octroi, par l’État, d’un soutien annuel de 3 000 dinars, en tant qu’indemnité de fonctionnement, pour tout jardin d’enfants créé par les associations dans les régions rurales ou dans les cités à haute densité de population;
- L’amélioration de la qualité des services assurés au sein des jardins d’enfants notamment l’organisation de 44 cycles de formation (théorique, technique et pratique) au profit de 1 471 candidats aspirant à la direction de jardins d’enfants, et la formation de 1 137 animateurs non spécialisés et exerçant, déjà, dans des jardins d’enfants.

iii) *Les classes préparatoires*

114. La généralisation des classes préparatoires constitue l’un des principaux objectifs du programme présidentiel (la «Tunisie de demain», 2004-2009). En 2007, le nombre d’enfants inscrits en année préparatoires à été de 104 906 enfants soit un taux de couverture de 66,9 %

115. Afin de mieux concrétiser le principe de l’égalité des chances et de l’équité entre tous les enfants, le Ministère de l’éducation et de la formation et les organisations nationales (tels que l’UTSS et l’UNFT) ont poursuivi leurs interventions dans les zones rurales. Ainsi, entre 2001 et 2007, des classes préparatoires ont été créées au sein de 1 009 écoles.

116. Suite à la décision présidentielle prise en 2004, l’effectif des enfants inscrits dans les classes préparatoires a connu une augmentation importante, passant de 23 756 élèves en 2005-2006 à 29 910 en 2006-2007. Le tableau suivant présente l’évolution des données relatives aux classes préparatoires dans le secteur public.

Tableau 7. Évolution des classes préparatoires dans le secteur public

Année	Écoles		Groupes	Enfants inscrits			Éducatrices	Enfants par groupe	% des filles
	Total	en zones non communales		Garçons	Filles	Total			
2001/02	362	266	386	3 971	3 696	7 667	386	20	48,2
2002/03	749	537	777	7 644	6 919	14 563	777	19	47,5
2003/04	924	652	966	9 219	8 620	17 839	966	19	48,3
2004/05	1 080	765	1 136	10 351	9 685	20 036	1 136	18	48,3
2005/06	1 256	856	1 325	12 439	11 317	23 756	1 325	18	47,6
2006/07	1 533	1 009	1 633	15 564	14 346	29 910	1 633	18	48,0

iv) *L’éducation de base*

117. Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction des disparités entre les régions et les milieux urbains et ruraux et de la garantie de l’équité en matière d’éducation de base, le Gouvernement a développé, dès septembre 2001, un programme d’éducation prioritaire s’étendant sur quatre années. Ce programme est destiné à améliorer les performances scolaires dans les écoles les moins performantes, à travers un soutien spécifique en matière d’infrastructure de base, d’équipement et d’encadrement pédagogique. L’une des principales

mesures à citer ici est celle qui consiste à consacrer deux heures supplémentaires par semaine au soutien et à l'accompagnement pédagogique.

118. Le système éducatif national s'est engagé, pour la période 2002-2007, dans un projet de réforme «*École de demain*», pour moderniser le système éducatif et améliorer son efficacité, rompre les liens avec la démarche traditionnelle d'accumulation des savoirs et lui substituer l'aptitude générale à bien poser les problèmes et l'acquisition des principes organisateurs.

119. En matière d'amélioration des conditions de vie dans les écoles, on a pu recenser, en 2002-2003, un taux global d'approvisionnement en eau potable avoisinant les 87 % et un taux d'électrification de 98,4 %. Les écarts entre zones communales et zones non communales se résorbent progressivement. En milieu non communal 78,5 % des écoles sont connectées à un réseau d'eau potable et 97,5 % sont électrifiées.

Tableau 8. Approvisionnement en eau potable et électrification des écoles primaires (2001-2006)

Année scolaire	Nombre d'écoles	Communal			
		Eau potable		Électrification	
		Nombre	%	Nombre	%
2001/02	1 764	1 753	99,4	1 762	99,9
2002/03	1 765	1 755	99,4	1 763	99,9
2005/06	1 765	1 754	99,4	1 764	99,9
Non communal					
2001/02	2 712	2 119	78,1	2 609	96,2
2002/03	2 721	2 136	78,5	2 654	97,5
2005/06	2 729	2 143	78,5	2 699	98,9

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4)

120. L'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de tout le dispositif légal, mis en œuvre et consacré expressément par le Code de protection de l'enfant dans son article 4 et ce, notamment, relativement à toutes les décisions prises par les autorités législatives, juridictionnelles et administratives touchant l'enfant.

121. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler les quelques données suivantes:

- En ce qui concerne les décisions prises en matière de garde et de tutelle d'un enfant, le Code du statut personnel fait obligation dans ses articles 32, 58, 60, 62 et 67 au juge de la famille de tenir compte, en tout premier lieu, de **l'intérêt supérieur de l'enfant**;

L'intérêt supérieur de l'enfant est minutieusement intégré dans la démarche des juges réglant des conflits interpersonnels relatifs à la garde, y compris dans les affaires de droit international privé. Comme il est rapporté précédemment, la Cour de cassation a fait valoir en substance, dans l'arrêt n° 7286/2001, en date du 2 mars 2001, que *«le législateur tunisien – en accord avec les dispositions de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Tunisie –, a pris en considération en matière d'attribution de la garde l'intérêt de l'enfant...»*, de sorte que *«l'ordre public tunisien ne se trouve point perturbé par la décision étrangère ayant décidé l'attribution de la garde de l'enfant à sa mère non tunisienne, dès lors que le seul critère qui devrait prévaloir, en l'espèce, est bien celui de l'intérêt supérieur de l'enfant»*.

- En ce qui concerne la possibilité d'annuler le contrat de la kefala, l'article 7 de la loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la kefala et l'adoption autorise le tribunal de première instance, sur demande de l'enfant, de ses parents ou du parquet, d'annuler le contrat de la kefala *«en fonction de l'intérêt de l'enfant»*;
- En ce qui concerne la possibilité de retirer la garde de l'adoptant et de la confier à une tierce personne, l'article 16 de la loi du 4 mars 1958 dispose: *«le tribunal de première instance est autorisé sur demande du Procureur de la République de retirer la garde de l'adoptant, s'il a failli d'une manière notoire à ses engagements, et de la confier à une tierce personne en fonction de l'intérêt de l'adopté»*;
- En ce qui concerne le traitement des affaires de divorce, le Code du statut personnel a étendu la période consacrée aux procédures de conciliation dans les affaires de divorce si les parents en conflit ont des enfants mineurs, afin de leur accorder le temps nécessaire pour apprécier l'impact du divorce sur leurs enfants. Selon l'article 32 du Code, l'audience de conciliation peut, si on est en présence d'un ou de plusieurs enfants mineurs, se répéter trois fois avec un intervalle de trente jours. Le juge fournira, entre temps, l'effort nécessaire pour aboutir à une conciliation;
- En ce qui concerne la séparation de l'enfant de ses parents, dans certains cas où l'intérêt de l'enfant l'exige, l'article 11 du CPE dispose: *«le présent Code garantit à l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant»*;
- En ce qui concerne la possibilité de dispenser l'enfant de présence dans les audiences judiciaires, l'article 58 du CPE dispose: *«le juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, ses parents ou la personne qui en a la charge ou la garde, ou son tuteur. Il reçoit les observations du représentant du ministère public, du Délégué à la protection de l'enfance, et en cas de besoin, de l'avocat. Il peut décider des plaidoiries sans la présence de l'enfant, pour son intérêt»*;
- En ce qui concerne la possibilité de révision par le juge de la famille des décisions prises à l'égard de l'enfant, l'article 58 du CPE dispose: *«le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est*

présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou la prise en charge, ou par l'enfant lui-même capable de discernement»;

- En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et outre l'adoption d'un régime spécial à l'attention de l'enfant en conflit avec la loi qui consiste à l'élaboration de nouvelles alternatives de traitement pénal donnant la priorité à la médiation, à la dépenalisation et à la réintégration sociale de l'enfant, le CPE dispose dans son article 14: *«le présent Code vise à favoriser la procédure de médiation, la correctionnalisation, et la non-discrimination, ainsi qu'à faire participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant»;*
- En ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale des juridictions pour enfants, l'article 74 du CPE dispose: *«la compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, ou par le lieu de l'infraction, ou par le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. La juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'enfant l'exige.»;*
- En ce qui concerne le traitement de l'enfant privé de liberté, l'article 16 du CPE indique à ce titre que *«au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte tenu de son intérêt supérieur»;*
- En ce qui concerne la révision des décisions prises à l'encontre de l'enfant, le juge des enfants peut en coordination avec les services de rééducation concernés apprécier le degré d'acceptabilité par l'enfant des mesures prises à son encontre. Dans le cas contraire, le juge peut procéder à leur révision une fois tous les six mois pour les rendre plus compatibles à l'intérêt de l'enfant. Il est à signaler qu'aucune mesure de révision ne peut être prise si elle ne correspond pas (ou correspond peu) à son intérêt;
- En ce qui concerne la révision de l'acte de conciliation en vue d'une médiation, l'article 116 du CPE dispose: *«la requête de médiation est présentée au Délégué à la protection de l'enfance qui veille à la conclusion d'une conciliation entre les différentes parties concernées. L'acte de médiation est rédigé dans un écrit signé et soumis à l'instance juridique compétente qui l'approuvera et le revêtira de la formule exécutoire, tant qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le juge peut réviser l'acte de conciliation pour l'intérêt supérieur de l'enfant s'il remarque que cet acte manque de pondération ou risque d'accabler l'enfant.».*

C. Le droit a la vie, à la survie et au développement (art. 6)

122. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler que le droit à la vie est un droit sacré régi par le Code pénal qui définit, dans ses articles 201 à 217, les peines prévues en cas d'homicide volontaire avec ou sans préméditation et en cas d'abus sur des enfants.

La législation incrimine notamment:

- La rupture de grossesse par l'intermédiaire de boissons, médicaments, produits ou tout autre moyen avec ou sans consentement de la femme enceinte (art. 214);
- L'infanticide commis par la mère en cours d'accouchement ou après (art. 211);
- L'abandon de l'enfant (art. 212, 212 *bis* et 213);
- Le mauvais traitement habituel des enfants (art. 224);
- L'abus sexuel sur enfants (art. 227, 227 *bis*, 228, 228 *bis*);
- L'abus sexuel commis sur des enfants par des proches ou par des personnes ayant une influence morale sur eux (art. 229);
- L'exploitation sexuelle des enfants et leur soumission à la prostitution (art. 232 et 233);
- Le viol des enfants et actes de violence engendrant la mort (208, 227 et 227 *bis*);
- Le rapt d'enfants et leur détournement (art. 237 et 238).

123. Par ailleurs et parmi les mesures prises pour enregistrer les décès et connaître leurs causes, le présent rapport rappelle l'adoption en 2000 par l'institut national de santé publique d'un système de déclaration permettant l'analyse de toutes les données relatives aux décès selon l'âge et le genre.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

124. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, et *«Tout en prenant note des efforts consentis par l'État partie pour donner effet au principe du respect des opinions de l'enfant, en particulier en l'inscrivant dans le Code de protection de l'enfant»*, le Comité s'est dit *«préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant demeure limité, dans les établissements scolaires, les tribunaux, les organes administratifs et surtout au sein de la famille, par les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants...»*.

Le Comité recommande, en conséquence:

- «a) D'encourager et de faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;*
- b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des chefs religieux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération; et*
- c) De demander une assistance à l'UNICEF, notamment.» (Ibid., par. 25 et 26).*

125. Dans le cadre du suivi des observations finales et des recommandations ainsi formulées par le Comité, le présent rapport présente sommairement, sous ce paragraphe, les mesures et dispositions prises visant à encourager les enfants à exprimer leurs opinions et à orienter les professionnels et les intervenants à respecter ces opinions et à en tenir dûment compte dans leurs procédures et décisions, étant précisé que des données plus détaillées seront présentées sous les rubriques VI (SANTÉ ET BIEN-ÊTRE), VII (ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES), et VIII (C) (Mesures spéciales de protection. Les enfants en situation de conflit avec la loi) de ce rapport.

1. Dans le domaine du respect des opinions de l'enfant devant les tribunaux et leur participation à toute affaire les concernant

126. Le présent rapport rappelle, à cet égard, que l'article 10 du Code de la protection de l'enfant, rangé parmi les principes généraux dudit CPE (Titre premier) dispose: *«Le présent Code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin, sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.»*

Cette disposition légale a connu, depuis sa mise en vigueur, plusieurs applications tant au niveau de l'intervention du Délégué à la protection de l'enfance que celle du juge de la famille, du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. En effet, l'article 35 oblige le Délégué à la protection de l'enfance, ainsi que le juge de la famille, en cas de signalement, à écouter l'enfant et à prendre en considération ses opinions. L'article 90 invite le juge pour enfants à débattre avec toutes les parties concernées, en présence de l'enfant, qui a toute la latitude selon son degré de maturité de discuter cette disposition, des procédures à prendre.

2. Mesures et programmes mis en œuvre en vue de promouvoir la participation de l'enfant à tous les aspects de la vie familiale et sociale

127. S'agissant plus généralement des mesures et programmes mis en œuvre en vue de donner plus généralement effet aux recommandations du Comité en ce domaine, il a été décidé de consacrer l'approche du droit de l'enfant à la participation à tous les aspects de la vie familiale et sociale comme thème central du *Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie en 2006* en vue d'évaluer les mesures et programmes nationaux mis en œuvre à cet effet et de mesurer l'impact réel de la politique menée en ce domaine.

128. Le *Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie en 2006* montre à cet égard que la Tunisie continue d'œuvrer dans le cadre de cette approche globale en vue de la définition de politiques et programmes nouveaux, à même de promouvoir le rôle des enfants et des jeunes dans tous les aspects de la vie familiale et sociale, confirmant par là la capacité de la communauté nationale à intégrer ses enfants et ses jeunes et son choix conscient de la modernité, de la démocratie et des droits de l'homme dans leur noble expression. Le choix d'une telle approche se fonde également sur l'idée que Les enfants sont détenteurs de droits et ont le droit de participer conformément à leurs aptitudes inhérentes à tous les aspects de la vie familiale et sociale et d'exprimer leur avis relativement à toutes les décisions les concernant.

129. Parmi les principaux indicateurs et résultats réalisés en 2006, le *Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie en 2006* relève en particulier ce qui suit:

- L'adaptation accrue des enfants parlementaires à leur nouveau rôle de députés par leur participation active et remarquée à la discussion de questions en rapport avec leurs préoccupations, comme la protection de l'enfance dans la législation et au niveau de la justice, la santé et les programmes de santé destinés aux enfants et aux adolescents, etc.;

Il est à rappeler, à cet égard, que le Parlement de l'enfant a été institué en vertu de la loi n° 2000-41 du 17 avril 2000, portant révision du Code de protection de l'enfant. Cette loi a ajouté un nouveau paragraphe à l'article 10 du CPE stipulant ce qui suit: *«Il sera également donné aux enfants l'occasion de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue, leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, de s'habituer à l'exercice de la responsabilité, au développement du sens civique et de la promotion des droits de l'enfant. Cet espace sera connu sous le nom de Parlement de l'enfant.»*

- L'achèvement de la mise en place de Clubs d'enfants parlementaires au niveau de chaque région (24 clubs), offrant ainsi un cadre adéquat au dialogue permettant aux enfants parlementaires de poursuivre leur rôle après expiration de leur mandat et de contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'enfant et la culture constitutionnelle auprès des autres enfants;
- La généralisation des conseils municipaux pour enfants en application de la loi n° 2006-48 du 17 juillet 2006, atteignant 264 conseils au cours de la période du mandat municipal 2005-2010 et regroupant 4366 membres, dont 1935 filles, soit un taux de 44,32 %;
- La participation des enfants et des adolescents du groupe d'âge 15-19 ans à la troisième consultation nationale des jeunes au cours des deux années 2005 et 2006, leur participation ayant atteint 36,9 % de l'ensemble des 10 000 jeunes et enfants couverts par cette consultation;
- La participation des enfants et des adolescents du groupe d'âge 15-19 ans aux forums locaux et aux colloques régionaux de dialogue avec les jeunes, leur participation ayant atteint 61 % de l'ensemble des 100 000 jeunes et enfants ayant pris part à ces manifestations.

130. Plus spécifiquement et s'agissant des mesures et programmes mis en œuvre en vue de promouvoir la participation des élèves dans les établissements scolaires, le présent rapport se limite, sous ce paragraphe, à mentionner l'implication active des enfants à travers notamment:

- Le renforcement du programme de l'action sociale par le moyen des cellules sociales dans les écoles primaires et les lycées qui ont atteint 2025 cellules, ayant pris en charge 32 337 cas et réglé 20 923 cas en coopération avec les services compétents de l'action sociale du Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger;

- Le renforcement des clubs de santé, animés par les enseignants et le personnel de santé, qui jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation des enfants et des jeunes adolescents scolarisés aux questions de santé. Ces clubs ont atteint 730 clubs au cours de l'année scolaire 2006-2007, avec 12 585 élèves inscrits. Durant chaque année scolaire, les clubs de santé abordent un nouveau thème ayant trait à la santé mentale, physique, sociale et reproductive;
- Le développement des clubs de l'environnement dans la majorité des établissements scolaires animés par des professionnels ayant reçu une formation dans ce domaine. Un programme sur les écoles durables fût initié auprès d'un échantillon de 120 écoles réparties dans toutes les régions du pays. Il s'agit d'une expérience pilote destinée à expérimenter les nouvelles mesures à introduire dans le système scolaire national, en vue d'améliorer le rôle des écoles dans l'éducation pour le développement durable tel que recommandé par la Décennie des Nations Unies sur l'éducation pour le développement durable. De même, tout un dispositif constitué de bus équipés d'outils de sensibilisation et d'éducation sur l'environnement a été mis en place, en 2007, afin d'animer les écoles en matière d'éducation pour l'environnement.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

1. Les mesures prises pour assurer l'enregistrement de chaque enfant dès sa naissance

131. La Tunisie dispose d'un cadre légal qui garantit l'accomplissement obligatoire de l'enregistrement des naissances. Le présent rapport renvoie, à cet égard, aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

2. Les mesures prises pour garantir le droit de l'enfant à une nationalité

132. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler que le législateur tunisien a procédé, en vertu de la loi n° 2002-4 du 21 janvier 2002, à l'amendement de l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne. En vertu de cet amendement, la mère est autorisée, en cas de décès du père, sa disparition, ou son incapacité légale, à faire une déclaration unilatérale lui permettant, ainsi, de donner sa nationalité à son enfant.

133. En vertu de cette nouvelle réglementation, 1 187 mineurs nés en dehors du pays de mère tunisienne et de père étranger, ont acquis la nationalité tunisienne entre le 1^{er} janvier et fin septembre 2007.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

134. Le droit à la préservation de l'identité est reconnu et garanti comme un droit fondamental. Le présent rapport renvoie, à cet égard, aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

C. La liberté d'expression (art. 13)

135. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité s'est dit *«préoccupé par le fait que le droit de l'enfant à la liberté d'expression, comprenant le droit de recevoir des informations, ainsi que son droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, ne sont pas pleinement garantis dans la pratique»*.

Le Comité recommande, en conséquence, *«de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux articles 13 et 15 de la Convention»* (*ibid.*, par.27 et 28).

1. Les dispositions prises pour promouvoir l'éducation des enfants à l'expression en milieu scolaire

136. Dans le cadre du suivi des observations finales et des recommandations ainsi formulées par le Comité, et tout en rappelant les informations figurant dans les paragraphes 127 à 130 ci-dessus, relatives aux mesures prises en vue d'assurer le respect des opinions de l'enfant et de promouvoir sa participation à tous les aspects de la vie familiale et sociale, le présent rapport mentionne, à titre d'exemple, le rôle de l'école en matière de préparation des élèves à l'expression de leurs opinions dans leur environnement scolaire à travers notamment:

- L'introduction d'une séance hebdomadaire de trente minutes dans les programmes officiels du premier cycle de l'enseignement de base consacrée au dialogue et destinée à apprendre aux élèves à communiquer, dialoguer et exprimer leurs opinions sur leurs problèmes spécifiques, ainsi que sur les programmes pédagogiques et éducatifs en relation avec la vie scolaire;
- La programmation, au sein des matières enseignées, d'un espace consacré à l'expression destiné à créer des occasions propices à l'écoute et à une meilleure connaissance des perceptions et des attentes des élèves;
- L'orientation et l'encouragement des enseignants à adopter des méthodes actives fondées sur l'autonomisation dans l'apprentissage;
- La création de cellules et de bureaux au sein des écoles pour favoriser l'écoute et l'orientation des élèves en matière de santé;
- La création de clubs de santé animés par les enseignants et le personnel de santé pour offrir un espace favorisant le dialogue autour de la santé des jeunes et des adolescents.

2. la promotion de la liberté d'expression en milieu social

137. L'État encourage les jeunes à développer leurs potentialités d'échange et de libre expression dans leur environnement social. Outre le Parlement de l'enfant, la mise en place de clubs d'enfants parlementaires au niveau de chaque région et la généralisation des conseils municipaux pour enfants, précédemment évoqués dans le présent rapport, il convient de rappeler ce qui suit:

2-1) Les médias

138. Durant la période couverte par ce rapport, la part de la production médiatique radiotélévisée destinée aux enfants a connu une évolution notable. La participation des enfants dans la production a été renforcée grâce à une formation axée sur la maîtrise des techniques modernes de conception, de production.

2-2) Les institutions d'animation sociale

139. Les institutions d'animation sociale offrent aux enfants âgés entre 6 et 15 ans des espaces d'expression et de création artistique et technologique. Grâce aux mesures d'encouragement et d'incitation à l'investissement prises par l'État, le secteur privé ne cesse de s'intéresser à ce secteur. Le nombre des institutions privées est passé de 64 institutions en 2002 à 102 en 2003. Les institutions d'animation publiques comptent 274 unités. Dans ce cadre, l'Organisation nationale de l'enfance tunisienne a créé, à travers ses bureaux locaux, 200 clubs et 30 conseils municipaux pour enfants.

2-3) Les clubs d'enfants

140. Afin d'améliorer les capacités d'accueil des clubs d'enfants, les autorités ont procédé au développement d'une stratégie visant la mise à niveau et l'amélioration de 141 clubs d'enfants sur une période de cinq ans (2002-2006) à travers, l'introduction de nouveaux espaces consacrés à l'informatique, aux sciences, à l'apprentissage des langues étrangères, à la révision des cursus d'animation socioéducative, à la formation, au recyclage du personnel éducatif, ainsi qu'à la réhabilitation de l'infrastructure de base.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

141. En réponse à la préoccupation exprimée par le Comité dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, concernant «les informations portées à son attention selon lesquelles l'exercice du droit à la liberté de religion ne serait pas toujours pleinement garanti, s'agissant notamment du règlement qui interdit le port du foulard par les filles dans les établissements scolaires» (*ibid.*, par. 29 et 30), le Gouvernement tient à rappeler que la reconnaissance par la Tunisie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion trouve son appui dans sa tradition multiséculaire de tolérance. L'article 5 de la Constitution dispose, à cet égard, que «*la République tunisienne garantit l'intégrité de l'individu et sa liberté de croyance et protège la liberté d'exercice des cultes religieux tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public*».

142. Il est, dès lors, hautement opportun de dissiper tout malentendu en ce domaine et de rappeler les fondements de l'approche tunisienne concernant la question du port du voile par les filles dans les établissements scolaires. En effet, cette décision puise son fondement dans l'ensemble des principes et des valeurs contenus dans la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire qui régit et réglemente la vie scolaire et notamment l'article 13 qui dispose «*Il est du devoir de l'élève de s'astreindre aux exigences imposées par le respect dû à l'établissement scolaire... Il se doit, en outre, de respecter les règles de la vie en collectivité et les règlements organisant la vie scolaire. Tout dépassement ou manquement à ces devoirs expose son auteur à des sanctions disciplinaires.*».

143. En se référant à l'esprit de cette loi, le port du voile dans les établissements scolaires peut être considéré comme une attitude pouvant ne pas correspondre aux règles de la vie scolaire, en collectivité et au respect d'autrui, dans son sens le plus large.

144. Aussi, la décision des autorités de l'éducation en charge de la bonne marche de la vie scolaire est-elle en pleine harmonie avec l'article 14 (par. 3) de la CIDE qui considère que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions reste soumise aux lois en vigueur destinées, entre autres, à préserver les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

145. L'article 8 de la Constitution tunisienne garantit la liberté d'association et de réunion. Le présent rapport renvoie, à cet égard, aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

146. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler que le Code de protection de l'enfant garantit en vertu de son article 6 à *«Chaque enfant le droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi»*. Le juge de la famille et le juge de l'enfant sont les garants du respect de l'intégrité des familles et de la vie privée de l'enfant lors de la procédure de constitution du dossier social. Aussi, le DPE est-il tenu aux termes de l'article 29 du CPE *«d'observer le secret professionnel en ce qui concerne la situation des enfants qu'il prend en charge»*.

147. Il est à rappeler, également, que l'article 120 du CPE interdit *«à quiconque de publier le compte rendu des plaidoiries et des décisions prononcées des différentes juridictions pour enfants prévues dans le présent Code et relatives à l'enfant, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant et de sa famille. Est passible d'un emprisonnement de seize jours à un an et d'une amende de 100 dinars à 1 000 dinars, ou de l'une des deux peines, toute personne qui n'observe pas les dispositions du présent article.»*.

148. L'article 121 prévoit la même peine que celle définie par l'article 120 à *«toute personne qui porte atteinte à la vie privée de l'enfant ou qui tente de le faire, et ce par la publication ou la diffusion d'informations relatives aux débats devant le juge des enfants, par les livres, la presse, la radiophonie, la télévision, le cinéma ou par n'importe quel autre moyen; la publication par les mêmes procédés d'écrits ou de photos qui indiqueraient le public sur l'identité de l'enfant qu'il soit inculpé ou victime.»*.

G. L'accès à une information appropriée (art. 17)

149. La Tunisie a pris des mesures pour garantir à l'enfant le droit d'accéder à une information appropriée et d'être protégé contre l'information susceptible de nuire à son bien-être.

1. Mesures générales prises pour garantir le droit d'accès à une information appropriée

1-1) Création des centres régionaux d'informatique destinés aux enfants

150. Les centres régionaux d'informatique destinés aux enfants visent à renforcer l'accès des enfants aux nouvelles technologies de l'information à travers l'utilisation puis la maîtrise des techniques d'accès et de navigation sur Internet. Ces centres organisent en coopération avec les écoles et les établissements scolaires des sessions de formation au profit de tous les enfants qui le souhaitent. Le nombre d'enfants bénéficiaires a atteint, durant la période 2002-2007: 168 000 enfants (52 % garçon, 48 % fille) répartis sur 24 centres. Les éducateurs rattachés à ces centres sont au nombre de 107.

1-2) Création d'un centre national d'informatique destiné à l'enfant handicapé

151. Dans le même esprit et, prenant considération le droit de l'enfant ayant des besoins spécifiques, les autorités publiques ont créé un centre spécialisé en informatique destiné aux enfants handicapés âgés de 6 à 18 ans. Ce centre dispose d'un équipement et d'un personnel spécialisé et vise à intégrer les enfants dans le monde de l'information et les préparer à accéder à l'information au même titre que tous les autres enfants.

1-3) Une famille, un ordinateur

152. Afin de permettre à toutes les familles d'accéder à l'information et de participer à la révolution de la communication, les autorités publiques se sont fixées comme objectif, de doter chaque famille tunisienne d'un ordinateur. Cette mesure connue sous le slogan «une famille, un ordinateur», consiste à offrir aux familles des unités informatiques à des prix très accessibles et à faciliter l'obtention de crédits familiaux à faibles intérêts (5 %) auprès de toutes les banques. Depuis la décision présidentielle en mars 2001, quelques 22 000 familles bénéficièrent de cette mesure incitative. Par ailleurs, l'État a réduit d'une manière substantielle les coûts d'abonnement à Internet pour les familles, les associations et les institutions socioéducatives.

1-4) Subvention de l'État aux livres destinés aux enfants

153. L'État continue à subventionner le papier destiné à l'impression des livres, des journaux et revues pour enfants. Chaque année, une enveloppe de 600 000 dinars est allouée à titre de subventions. Dans ce même contexte, le nombre d'enfants bénéficiant des bibliothèques spécialisées a augmenté sensiblement. En effet, les données récentes sur l'accès indiquent que jusqu'en septembre 2003 environ 2 322 936 lecteurs ont accédé aux 1,5 million de livres et documents disponibles dans les bibliothèques.

1-5) L'éducation à l'information

154. Les programmes audiovisuels destinés aux enfants ont connu une amélioration sensible, tant au niveau de la quantité que de la qualité. Cette amélioration a été sentie comme une nécessité de protéger les enfants contre les messages de violence et d'atteinte à la pudeur diffusés par un grand nombre de chaînes. Des programmes d'éducation à l'information sont en cours de

développement par le Ministère de l'éducation et de la formation. L'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI) coopère avec le ministère de l'éducation et de la formation pour introduire dans les cursus pédagogiques une matière destinée à apprendre aux enfants à analyser et à interpréter l'information.

155. Plusieurs manifestations ont été organisées par la société civile. À titre d'exemple, L'IPSI a organisé les 14 et 16 avril 2004, à Tunis, un colloque sur «l'éducation en matière d'information». La jeune chambre économique de Radès a organisé, le 4 avril 2004, un séminaire sur le thème «Quelle télévision pour mon enfant?».

**H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels
(art. 37 a))**

156. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport réaffirme qu'au cours de la période concernée, le système judiciaire n'a enregistré aucun cas de torture ou de mauvais traitements infligés à des enfants privés de liberté. Ce constat, confirmé par le *Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, apporte une réponse à la question soulevée par le Comité des droits de l'enfant lors de la discussion du précédent rapport de la Tunisie.

157. Il est à signaler, par ailleurs, que dans le cadre du suivi des observations finales formulées par le *Comité contre la torture* à l'issue de l'examen du deuxième Rapport périodique de la Tunisie (voir A/54/44, par. 88 à 105), où ledit Comité recommande, notamment, de «Rendre les articles pertinents du Code pénal conformes à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention», une loi n° 1999-89 du 2 août 1999 est venue modifier l'article 101 du Code pénal en reprenant mot par mot la définition de la torture prévue par l'article premier de ladite Convention. Cet article dispose: «est puni d'un emprisonnement de huit ans, tout fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour un autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.».

158. Par ailleurs et parmi les dernières initiatives de l'État dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales opérant dans le domaine des droits humains, il y a lieu de citer notamment l'accord conclu en avril 2005 entre les autorités tunisiennes et le *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)* autorisant celui-ci à effectuer des visites dans toutes les unités pénitentiaires et les lieux de garde à vue, de procéder à la constatation des conditions de détention, à l'audition des détenus qu'il choisit sans présence de représentant de l'administration concernée et de présenter des observations et des suggestions aux autorités compétentes. De juin 2005 au 31 décembre 2006, le *CICR* a effectué 61 visites à 18 postes de police, à 9 postes de la garde nationale ainsi qu'aux 28 prisons du pays. Durant ces visites, les délégués du *CICR* ont procédé à des milliers d'entretiens sans témoin. De janvier 2006 à mai 2007, le *CICR* a mené 32 visites dans les prisons. La coopération avec le *CICR* prend également forme dans des

programmes de formation destinés aux magistrats, aux membres du parquet et aux agents de l'administration pénitentiaire.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

159. La Tunisie dispose d'un cadre légal qui garantit le respect des droits et des devoirs parentaux en matière d'orientation de l'enfant et de fourniture des conseils appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la Convention. Le présent rapport renvoie, à cet égard, aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

160. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler les amendements apportés par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, *«portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel»*, qui a octroyé à la femme de nouveaux droits en matière de tutelle et de garde des enfants. Ces amendements font accéder la femme au statut de partenaire et l'investissent de nouvelles responsabilités vis-à-vis de la famille et des enfants. L'amendement de l'article 60 du Code du statut personnel avait reconnu à la mère, au même titre qu'au père ou au tuteur, le droit de regard sur les affaires de l'enfant: *«Le père, le tuteur et la mère de l'enfant peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires.»*

161. L'idée dominante de cette loi, ainsi qu'il est précisé dans les rapports périodiques précédents, va d'ailleurs au-delà du renforcement des acquis réalisés en Tunisie en matière de droits de la femme et de l'abolition progressive de toutes les discriminations à son égard, pour s'inscrire dans le cadre d'une vision globale tendant à la promotion de la famille en général et des droits de l'enfant en particulier.

162. Une illustration en est donnée dans l'article 23 (nouveau), alinéa 2, du C.S.P. qui pose le principe que *«les époux apportent leur concours mutuel en vue d'assurer une bonne éducation de leurs enfants et une bonne direction des affaires de la famille»*. L'article 46 (nouveau) ajoute une disposition tout aussi bénéfique pour les enfants en prolongeant leur droit aux aliments jusqu'à l'âge de la majorité ou de la fin de leurs cycles d'études et, pour les filles, jusqu'à la conclusion du mariage.

163. Mais il est surtout fait référence aux dispositions portant réaménagement de la procédure du divorce et du régime de la garde et de la tutelle, dans le sens de la promotion de l'idée de conciliation et, surtout, de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- S'agissant de la procédure du divorce, l'article 32 (nouveau) du C.S.P. exige que trois séances de conciliation soient, dorénavant, consacrées aux époux chaque fois que la famille comprend un ou plusieurs enfants mineurs, chaque séance suivante devant avoir lieu *«un mois après la séance précédente»*. Le texte ajoute que le juge

ne pourra alléger la procédure, en cas notamment de divorce par consentement mutuel, que compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

- S'agissant du régime de la garde et de la tutelle, l'article 67 (nouveau), tout en reprenant le principe que la garde est confiée, en cas de dissolution du mariage, soit à l'un des deux époux, soit à une tierce personne, en considération de «*l'intérêt de l'enfant*», introduit une nouvelle disposition permettant au juge de confier la tutelle à la mère gardienne de son enfant chaque fois que le père se trouve dans l'incapacité d'assurer lui-même la tutelle ou fait montre d'abus ou de négligence dans l'accomplissement de ses obligations ou, encore, s'absente et devient sans domicile connu.

164. En modifiant et complétant, par ailleurs, certaines dispositions du Code des obligations et des contrats, la loi n° 1995-95 du 9 novembre 1995 a établi la coresponsabilité des parents pour le fait dommageable de leur enfant. La mère est ainsi devenue solidairement responsable avec le père du fait causé par l'enfant. Un tel amendement est en harmonie avec le devoir de cogestion des affaires de l'enfant et de la famille et avec le principe de partenariat qui sous-tend l'institution familiale.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

165. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler que la législation tunisienne garantit à l'enfant le droit de ne pas être séparé de sa famille, principe qui se dégage des dispositions du Code de protection de l'enfant. Toutefois, dans certains cas, le juge de la famille ou le Délégué à la protection de l'enfance, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, peuvent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, décider de le séparer de ses parents ou de l'un d'eux. Le juge de la famille devra dans ce cas, avec l'aide du Délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent, suivre l'exécution de sa décision. Néanmoins, «*Le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises. La demande de révision est présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou par l'enfant lui-même capable de discernement.*».

166. L'article 11 du Code de protection de l'enfant «*garantit à l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant*». Le droit de visite de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux est fixé par le juge de la famille, dont la décision est motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel intérêt a justifié la promulgation de la loi n° 2006-10 mars 2006 établissant le droit des grands-parents à visiter leurs petits enfants.

D. Réunification familiale (art. 10)

167. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler les mesures prises sur les plans législatif et judiciaire pour favoriser la réunification familiale et maintenir des relations saines entre ses différents membres. Parmi ces mesures, figure le droit de visite qu'offrent les

juridictions au parent non bénéficiaire de la garde, soit sur le territoire de résidence habituelle de l'enfant ou dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite transfrontalier, et qui permet à l'enfant de se déplacer pendant les vacances et de passer un temps prédéterminé avec le parent non titulaire du droit de visite.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

168. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler la création par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, «*portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel*» d'un «*Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce*». Ce fonds procède, aux termes de l'article 53 bis (nouveau) du C.S.P., «*au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés, par le fait de l'attribution de ces derniers*». Le fonds de garantie, ajoute le même texte, «*est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées*».

Il est à rappeler que, dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité a salué la création de ce fonds, qui place, sans doute, la Tunisie à l'avant-garde des États qui ont vite fait de donner effet aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant, notamment son article 27, paragraphe 4 (*ibid.*, par. 5).

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

169. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à rappeler que les dispositions du Code de protection de l'enfant (art. 59) garantissent à l'enfant, temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, différentes mesures de placement. Le juge de la famille est tenu, dans tous les cas, de prendre la décision de placement en garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et après avoir écouté toutes les parties concernées, y compris l'enfant. En plus des modes de placement appliqués tels que le placement familial, la kefala, le placement à l'institut national de protection de l'enfance ou aux villages SOS, d'autres formes sont prévues.

170. En vue de fournir aux enfants sans soutien familial la protection appropriée, le Conseil ministériel du 17 avril 2007 a adopté les mesures suivantes:

- Le renforcement en la matière des efforts de prise en charge et de sensibilisation par les structures spécialisées et le réseau associatif, ainsi que par le biais des médias;
- La réalisation d'une étude approfondie sur les phénomènes sociaux qui engendrent la perte du soutien social, ainsi que les modes de leur traitement;
- La création d'une unité de vie supplémentaire au sein du centre «As-sanad» à Sidi Thabet afin d'accueillir les enfants handicapés sans soutien familial.

171. Le nombre d'enfants pris en charge par l'Institut national de protection de l'enfance (INPE), en 2007 (jusqu'au 30 septembre), est estimé à 767 enfants (94 placés suite à des mandats émis par le juge de la famille, 31 par les services du Ministère de l'intérieur et du développement local et 205 par les Délégués à la protection de l'enfance).

172. Afin d'assurer à cette catégorie d'enfants un développement naturel et équilibré, l'INPE procède régulièrement à leur placement chez des familles d'accueil.

Tableau 9. Modes d'insertion des enfants par l'INPE–2007

Mode	Récupération par la famille d'origine	Adoption	Tutelle	Placement dans un S.O.S ou centre intégré de l'enfance	Placement familial provisoire	Placement familial à long terme	Total
Nombre	105	228	40	08	220	12	613
%	17,12	37,19	6,52	1,30	35,88	1,95	100 %

173. Le réseau associatif joue, pour sa part, un rôle de plus en plus actif en matière de Protection et d'insertion des enfants sans soutien familial. Il y a 12 associations (situées dans les gouvernorats de Gabès, Sfax, Nabeul, Sousse, Médnine, Tunis (2), Monastir, Jendouba, Bizerte, Gafsa et Kairouan) qui supervisent des unités de vie, lesquelles ont accueilli 154 enfants durant les neuf premiers mois de l'année 2007, et sont parvenues à en insérer 125.

Tableau 10. Mode d'insertion des enfants par les associations

Mode	Récupération par la famille d'origine	Adoption	Tutelle	Placement	Total
Nombre	49	52	18	06	125
%	39,2	41,6	14,4	4,8	100 %

Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance

174. Placés sous tutelle du MAFFEPA, ces centres socioéducatifs sont destinés à accueillir les enfants scolarisés ne souffrant d'aucun handicap physique ou mental, âgés de 6 à 18 ans et vivant des difficultés sociales inhérentes à l'absence temporaire ou définitive des parents. Les enfants ayant perdu définitivement ce soutien sont accueillis sous le régime du pensionnat alors que les enfants, dont les parents sont incapables de les prendre en charge pour des raisons économiques, sont acceptés sous le régime du demi-pensionnat. Ces enfants quittent l'institution dès que les causes de leur accueil disparaissent.

175. Le nombre d'enfants bénéficiaires des services de ces centres a été estimé, en 2007, à 6 583 enfants. La même année, 459 enfants ont été placés. On disposait, à la même période, d'un arsenal de 93 établissements, 23 centres intégrés, 69 complexes de l'enfance et 1 centre pour colonie de vacances. Le budget alloué à ces institutions a atteint, en 2007, 5 000 MD.

176. Au cours de la période couverte par ce rapport, il a été procédé à la mise à niveau des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, tant sur le plan juridique que sur celui du fonctionnement, y compris la révision des critères de sélection des enfants, les modes de réinsertion et la description des missions de ces centres.

**Tableau 11. Répartition des enfants dans les centres intégrés
selon la situation sociale**

Situation sociale	2005-2006	2006–2007
Naissance hors mariage	7 %	7 %
Décès des parents ou de l'un d'entre eux	50,5 %	47 %
Divorce ou séparation des parents	20 %	2,0 %
Négligence ou manquement à la protection	3,5 %	2,0 %
Incapacité physique ou matérielle des parents	19 %	24 %

Source: MAFFEPA.

G. Adoption (art. 21)

177. La Tunisie dispose d'un cadre légal qui garantit le droit de l'enfant, privé d'un milieu familial, à une protection de remplacement. Le présent rapport renvoie, à cet égard, outre les informations précédentes contenues aux paragraphes 98 à 100, sous la rubrique (III, A-1), aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie qui ont fait référence à la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption, qui garantit l'intérêt supérieur de l'enfant.

H. Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

178. Tout en renvoyant aux données et explications plus détaillées insérées dans les rapports périodiques précédents, le présent rapport se limite, ci-après, à mentionner à titre d'exemple la coopération poursuivie par les commissions consultatives mixtes Tuniso-françaises et Tuniso-belges dans le cadre des conventions judiciaires établies pour traiter des cas individuels issus des mariages mixtes ayant généré des conflits autour de la garde des enfants. L'application de ces accords a donné lieu au règlement définitif d'un certain nombre de cas.

I. Sévices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

179. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, et «*Tout en prenant acte de la disposition du Code de protection de l'enfant relative aux mauvais traitements (art. 24) et de la disposition correspondante du Code pénal (art. 224), ainsi que de la Circulaire ministérielle de décembre 1997 interdisant toutes les formes de châtement corporel et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des enfants*», le Comité s'est dit «*préoccupé par le fait que, selon ce qu'a signalé la délégation, les châtements corporels ne sont considérés comme un délit que s'ils sont préjudiciables à la santé de l'enfant. Il constate avec inquiétude que l'État partie continue à admettre le recours à la violence comme moyen d'imposer la discipline dans la famille et à l'école. Le Comité regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation précédente tendant à protéger les enfants contre les mauvais traitements (ibid., par. 17). Le Comité est préoccupé en outre par l'insuffisance de l'information et de la sensibilisation concernant la violence domestique et ses effets néfastes pour les enfants...*» (ibid., par. 33 et 34).

180. À propos des préoccupations ainsi exprimées par le Comité au sujet de l'interprétation de l'article 319 du Code pénal, il y a lieu de préciser que la mention dans cet article de «*la correction infligée à un enfant par des personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable*», ne signifie en rien que l'État autorise le recours à la violence comme principe éducatif. La lecture *in extenso* faite de cette mention doit toutefois se situer dans le contexte de son élaboration, qui remonte à l'année 1913.

181. La violence, sous toutes ses formes, est par contre prohibée en vertu de plusieurs articles du Code pénal qui a institué, dès 1995, des peines plus lourdes à l'encontre des membres de la famille et des éducateurs qui recourent à ce genre de pratiques (art. 212 nouveau, art. 213 nouveau, 224 par. 2 nouveau, 237 nouveau et 238 nouveau).

182. Les mesures et les mécanismes mis en place par la Tunisie depuis l'adoption du Code de protection de l'enfant ont été très nettement salués par ailleurs par le Comité, même si elles demandent, sans doute, à être constamment intensifiés en vue, notamment, de combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitements subis par les enfants.

183. La Tunisie assure, sur ce point, qu'elle est engagée depuis des années dans un mouvement d'ensemble visant à réaliser la cohérence nécessaire entre les objectifs de la prévention sociale et ceux de la protection juridique et, en cela, les résultats atteints placent la Tunisie, réellement, parmi les pays ayant largement contribué à mettre en œuvre les conclusions et recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, présentée par en octobre 2006 à la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/61/299).

1. Enquête sur la violence en milieu scolaire

184. Le Centre national des innovations pédagogiques et de la recherche en éducation (CNIPRE) a mis en place une équipe de recherche composée de chercheurs, d'experts et de représentants des différents intervenants dans le domaine, pour mener une analyse scientifique sur la question de la violence et ses retombées sur la vie scolaire et proposer des recommandations pratiques, en vue d'améliorer les rapports entre les élèves et les enseignants.

185. Dans ce contexte, l'équipe de recherche a développé un système d'observation et de collecte de données sur les pratiques et les situations relevées.

Des enquêtes auprès des intéressés (élèves, enseignants, cadre administratif et parents), des études de cas et une analyse des dossiers traités par les conseils de l'éducation ont été également conduites pour tirer les leçons nécessaires. Enfin, une étude a été effectuée sur les expériences internationales menées dans plusieurs pays, notamment au sein de l'observatoire européen sur la violence scolaire (Bordeaux – France), pour les comparer avec l'expérience tunisienne. Le Ministère de l'éducation et de la formation a élaboré, à cet effet, un plan d'action ciblant 39 établissements scolaires dans lesquels des cas de violence et de comportements non conformes aux règlements en vigueur ont été remarqués.

2. Enquête sur la violence en milieu familial et social

186. Le MAFFEPA a mené, en 2002, une étude sur la violence au sein de la famille et de la société, en vue de connaître le phénomène et d'analyser les causes et les retombées sur l'équilibre social en général et sur celui de la femme et de l'enfant, en particulier. Cette étude propose un plan d'action pour juguler ce fléau.

Cette étude conduite auprès d'un échantillon de 200 personnes représentatives de la société tunisienne a montré que les causes de violence sont liées à des déterminants d'ordre économique, social et psychologique (chômage, pauvreté, frustration, stress).

187. Pour prévenir la recrudescence de ce fléau au sein de la famille et auprès des jeunes, le MAFFEPA a développé une stratégie d'information et de communication destinée à encourager le dialogue et le respect de la dignité de chaque personne et de renforcer le sens civique dans les rapports au sein de la famille. Sur un plan curatif, le Gouvernement a mis en place des mécanismes de prise en charge, à l'instar des Délégués à la protection de l'enfance, pour recevoir les signalements sur des situations mettant la santé physique et morale des enfants en danger.

3. Le Rapport national sur la situation de l'enfance en 2006

188. Le Rapport national sur la situation de l'enfance en 2006 fait apparaître, à cet égard, les résultats suivants:

- «— *Renforcement et diversification des mécanismes d'intervention des Délégués à la protection de l'enfance en 2006, grâce notamment aux moyens importants mis à leur disposition, aux actions de formation des délégués en matière d'intervention et de travail en réseaux.*
- *Augmentation du nombre de signalements atteignant 7 506 cas en 2006, contre 6 767 cas en 2005.*
- *Diversification des mesures prises par les Délégués à la protection de l'enfance en 2006: 2 748 mesures conventionnelles, 476 mesures d'urgence et 1 713 demandes de protection judiciaire introduites auprès des juges de la famille, alors que 908 cas étaient encore au stade des enquêtes lors de l'établissement dudit Rapport national.*
- *Renforcement et élargissement des réseaux d'intervention durant le mois de la protection organisé par le par le Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées en association avec le Ministère de l'intérieur et du développement local, le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le Ministère de la santé publique durant la période allant du 20 novembre au 20 décembre 2006, avec pour thème central le sujet de "l'abandon scolaire" comme axe principal du mois de la protection pour l'année 2006 sous le slogan "Le maintien de l'enfant à l'école, une responsabilité collective".*
- *Augmentation relative des cas d'intervention du juge de la famille atteignant pendant la période allant du début d'août 2005 à la fin de juillet 2006 le nombre de 2 378 cas d'enfants menacés dont 1 300 garçons et 1 078 filles, soit une augmentation de 89 cas par rapport au total enregistré en 2005, etc.».*

J. Examen périodique du placement (art. 25)

189. Un examen périodique du traitement et des soins dispensés à l'enfant est assuré, selon les textes en vigueur, par les instances judiciaires ainsi que par des structures administratives appropriées. Le présent rapport renvoie, à cet égard, aux informations pertinentes incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Les enfants porteurs de handicap (art. 23)

190. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, *«Le Comité constate avec satisfaction que la législation relative aux enfants handicapés et à leur droit de bénéficier d'une éducation, d'une réadaptation et d'une formation est très développée mais il déplore que seul un petit nombre d'enfants souffrant de handicaps légers soient inscrits dans des écoles ordinaires. Le Comité prend note des indications données par la délégation selon lesquelles une stratégie d'insertion et de formation professionnelle des enfants handicapés, ainsi qu'une étude sur les causes des handicaps, sont en voie d'achèvement.*

Le Comité prie instamment l'État partie:

a) *De réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur s'appliquant aux enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général (voir CRC/C/69);*

b) *D'intensifier ses efforts visant à promouvoir des programmes de réinsertion en milieu communautaire et l'éducation intégrée;*

c) *D'intensifier ses efforts de prévention, notamment en procédant à un réexamen des programmes et des politiques sanitaires ayant trait à la grossesse, à l'accouchement et à la santé infantile; et*

d) *De demander une assistance à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG compétentes, notamment.» (Ibid., par. 35 et 36).*

1. Les mesures prises pour intensifier les programmes destinés à la prévention du handicap

191. Les rapports précédents avaient présenté les mesures prises par les autorités publiques pour prévenir l'handicap. Ces mesures comprenaient les efforts entrepris pour le dépistage précoce dans les milieux social et scolaire à travers l'implantation des unités régionales de réhabilitation (URR), la création de plusieurs institutions (*Institut de promotion des handicapés, Institut de la santé et de la sécurité professionnelle*), l'instauration de la visite médicale obligatoire, une année avant la scolarisation.

192. Cet effort est poursuivi par les parties concernées, notamment par le Ministère de la santé publique, lequel continue à investir dans la formation du personnel et dans sa mise à niveau pour le préparer à assumer cette tâche dans les meilleures conditions (sessions de formation pour le personnel des URR).

193. En 2006, on note la création de deux unités de réhabilitation et de rééducation (URR), à Kasserine et au Kef, ce qui a permis d'obtenir 24 URR. Durant la même année, on enregistre des prestations fournies par les URR dépassant les 79 856 services.

2. Les mesures prises pour favoriser l'intégration scolaire et sociale des enfants porteurs de handicap

2-1) L'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap

194. Les autorités publiques ont développé, dès l'année scolaire 2003-2004, une stratégie nationale visant l'intégration totale ou partielle des enfants porteurs de handicap en milieu scolaire. Cette stratégie se propose d'intégrer annuellement 600 enfants dans 120 écoles primaires, à travers un accompagnement adéquat sur les plans médical, pédagogique et social, jusqu'à une couverture totale d'ici à 2015.

195. L'intégration totale concerne les enfants souffrant d'un handicap léger, capables de poursuivre, grâce à un accompagnement spécifique, leurs études dans des conditions tout à fait ordinaires. L'intégration partielle concerne les enfants souffrant d'un handicap moyen mais qui, grâce à une mobilisation plus intense de la part de tous les intervenants, à la création de classes spécialisées et à la fourniture d'un équipement adapté à leurs besoins, peuvent faire des progrès sensibles, notamment en matière de socialisation.

196. Le programme national d'insertion scolaire des enfants handicapés dans les écoles ordinaires a permis, entre 2003 et 2007, l'intégration de 4 060 enfants handicapés répartis comme suit:

- 3 141 élèves en premier cycle de l'enseignement de base;
- 478 élèves en deuxième cycle de l'enseignement de base;
- 441 élèves dans l'enseignement secondaire.

197. Durant l'année scolaire 2006/07, le nombre de classes préparatoires a atteint 82 classes aménagées pour 75 enfants handicapés supplémentaires orientés par les URR.

Tableau 12. Nombre d'enfants Intégrés repartis par sexe et par type d'handicap

Années	Nombre d'enfants intégrés par sexe		Total	Type d'handicap			
	Garçons	Filles		Moteurs	Auditif	Mental léger	Autre
2003/04	180	119	299	60	75	138	26
2004/05	350	243	593	96	150	270	77
2005/06	473	325	798	120	194	405	79
2006/07	584	401	985	155	279	469	82

2-2) L'intégration des enfants porteurs de handicap dans les centres d'éducation spécialisée

198. Les enfants souffrant d'un handicap profond et qui sont difficilement intégrables dans les établissements scolaires, sont orientés vers des centres d'éducation spécialisée soutenus en grande partie par des associations. Le nombre de ces centres est en pleine croissance:

- Le nombre a atteint quelques 211 centres en 2004, répartis en 107 centres pour les insuffisants mentaux, 46 pour les sourds-muets, 15 pour les malvoyants, 27 pour les polyhandicapés, 14 pour les insuffisants moteurs et 2 pour les handicapés profonds;
- Le nombre de ces centres est passé à 246 centres en 2006 et à 250 en 2007.

Ces institutions offrent des services en matière d'éducation spécialisée et de réhabilitation dans les domaines pédagogique, professionnel et affectif, en vue de renforcer les compétences des enfants et de les éduquer à l'autonomie.

199. Dans ce contexte, le MASSTE œuvre pour l'amélioration du taux de couverture des délégations par des centres d'éducation spécialisée. L'objectif étant celui d'atteindre 80 % du taux total d'ici 2009, avec un élargissement du réseau associatif opérant dans le domaine du handicap, ainsi que les institutions publiques spécialisées pour subvenir aux besoins en appareils de substitution et en assistance technique.

200. Par ailleurs, le nombre d'enfants handicapés (âgés de moins de 14 ans) inscrits dans les centres d'éducation spécialisée a dépassé les 5 795 enfants.

2-1) L'intégration sociale des enfants porteurs de handicap

201. Dans le cadre de l'animation culturelle et sportive, il importe de noter que le nombre d'enfants handicapés exerçant un sport pour handicapés a atteint les 4 042 licenciés adhérent à 135 associations, dont 125 athlètes faisant partie de l'équipe nationale. Sur ce total, 70 handicapés sont considérés comme des sportifs d'élite.

202. Les handicapés jouissent également du droit à l'accès à la société de l'information. Ainsi, nombreuses sont les unités informatiques créées pour habiliter les enfants handicapés à utiliser l'ordinateur et exploiter les programmations aux aspects éducatifs. Le projet E-Handicapés atteste, à cet égard, de cette volonté d'instaurer le principe d'égalité des chances. À ce propos, le MASSTE a pris le soin d'instaurer 24 unités éducatives sociales destinées aux enfants handicapés, soit une unité par gouvernorat. Ces unités sont aménagées conformément aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Quant à leur mission, elle consiste à assurer un soutien scolaire, avec des méthodes simplifiées, aux enfants handicapés ne pouvant – ponctuellement – se déplacer à leurs écoles.

203. Pour rendre les services administratifs plus accessibles aux personnes handicapées, 12 cellules de services informatiques et de communication ont été instaurées dans diverses régions.

B. La santé et les services de santé (art. 24)

1. Les mesures prises en vue de reconnaître le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation

204. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, *«Le Comité prend note de la détermination sans faille avec laquelle l'État partie met en œuvre ses politiques de santé primaire et des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, notamment la réduction de 40 % du taux de mortalité infantile et post infantile au cours des dix dernières années, ainsi que les progrès accomplis dans le domaine des vaccinations, notamment. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle un plan a été élaboré pour combattre les inégalités persistantes entre régions et entre zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services de santé maternelle et infantile et leur qualité, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que ce problème n'est pas résolu et par les difficultés que soulève la fourniture de services de santé répondant aux besoins spécifiques des adolescents.*

Le Comité invite instamment l'État partie:

a) *À intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et adopter des politiques et des programmes qui permettent d'améliorer et de protéger la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les régions rurales qui connaissent les taux de mortalité les plus élevés;*

b) *À garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité, indépendamment des facteurs socioéconomiques;*

c) *À renforcer la capacité des services de santé à répondre aux besoins spécifiques des adolescents;*

d) *À demander une assistance technique à l'OMS et l'UNICEF, notamment.».*

205. Dans le cadre de la mise en œuvre desdites observations et recommandations du Comité, la Tunisie a continué à fournir un effort considérable pour permettre à tous les enfants d'accéder à des services de santé. La stratégie des soins de santé de base adoptée depuis des décennies a permis d'étendre ces services à toutes les régions. Le défi actuel se situe davantage au niveau de l'amélioration de la qualité, qu'au niveau de la quantité.

1-1) Accès aux services de santé et qualité des prestations

206. Les services de santé et les services sociaux participent de diverses manières au développement sain et harmonieux de l'enfant, à différentes étapes de la vie. Ils jouent un rôle fondamental en assurant aux enfants les conditions d'un bon départ dans la vie.

En Tunisie, les axes prioritaires de la politique sanitaire concernent le renforcement de l'infrastructure, la réduction des disparités, l'extension de la couverture et l'amélioration du rendement de la qualité des services. La santé de la mère et de l'enfant occupe une place de choix dans cette politique de la santé.

207. Plusieurs programmes, à l'instar du programme national de vaccination, le programme national de lutte antidiarrhéique, le programme national de surveillance de la croissance, le programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës, le programme national de périnatalité, la stratégie nationale de la prise en charge intégrée de l'enfant et de la mère (PCIME) et la stratégie d'assurance de la qualité des services de santé de base, contribuent à la mise en œuvre des dispositions de la CIDE relatives au droit des enfants à une bonne santé.

208. En 2007, la Tunisie disposait de 182 hôpitaux, 104 cliniques privées dont 21 750 lits (21 000 lits publics et 20 750 lits privés) et 2 080 centres de santé de base. Le personnel de santé en exercice est de l'ordre de 11 000 médecins, 2 100 dentistes, 2 400 pharmaciens et 38 400 paramédicaux. Le nombre d'habitants pour un médecin a atteint 900 contre 1 156 en 2002 et le nombre de lits par habitants est d'environ 1 lit pour 500 habitants pour les deux secteurs confondus.

S'agissant de la participation du secteur privé, il y'a lieu de mentionner ce qui suit:

- 45 % des cliniques privées sont situées dans le district de Tunis, 20 % dans le sud-est et 13 dans le centre-est;
- 75 % des lits d'hospitalisation sont à l'est du pays;
- 1 spécialiste sur 2 est installé dans le district de Tunis, 1 sur 4 dans le centre-est et plus de 85 % dans les régions de l'est.

209. Sur les 2 076 centres de santé de base, 2 012 centres, soit 96,9 %, offrent des consultations médicales. 44,5 % de ces centres offrent des consultations une fois par semaine. Quant aux centres restant, ils assurent le même service, au moins deux fois par semaine. En 2005, l'ensemble des consultations a été estimé à 8,851 millions, soit environ 0,86 consultation par an et par habitant. Enfin, il importe de souligner que 90,8 % de ces mêmes centres de santé de base, offrent des consultations de santé reproductives. 90,7 % des centres offrent des services de vaccinations.

1-2) Les circonscriptions sanitaires

210. La stratégie préconisée pour prévenir les disparités entre les régions consistait à décentraliser le système de santé et à le doter de circonscriptions sanitaires (District de santé) destinées à instaurer une autonomie en matière de planification et de gestion, afin de mieux répondre aux problèmes et aux besoins spécifiques de leurs populations.

211. Au cours de la période couverte par ce rapport et en application au décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003, il a été procédé à la poursuite de leur extension, à la mise à niveau des équipes de santé, au renforcement des activités de suivi et d'évaluation et à l'établissement des critères et des indicateurs de fonctionnalité.

212. En vertu de l'arrêté du Ministre de la santé publique du 8 avril 2002, une commission a été créée pour étudier et donner son avis sur la création des circonscriptions sanitaires. Vingt et une circonscriptions ont été créées par l'arrêté ministériel du 19 février 2003 et 34 autres par l'arrêté du 24 septembre 2004. En 2005, le nombre des circonscriptions est de 202.

1-3) Le financement de la santé

213. Les dépenses nationales de santé sont en évolution d'un an à l'autre. En effet, près de 1 123,3 MD constituent, en 2007, le total du budget de la santé.

Le secteur public demeure le principal prestataire des services de santé. Pour leur part, les dépenses publiques de santé représentent, en 2003, une proportion de 8,0 %. En 2005, cette proportion est passée à 7,7 %.

214. L'accès aux soins de santé a été facilité pour les catégories sociales les plus démunies. Quant au budget alloué aux programmes nationaux spécifiques à l'enfance, il a pratiquement gardé son volume.

2. Les mesures appropriées prises pour réduire la mortalité parmi les nourrissons

215. La Tunisie a réalisé un progrès notable dans la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans. Le taux enregistré était divisé par 5 entre 1972 et 2000, passant, ainsi, de 149 pour 1 000 naissances vivantes à 30 pour 1 000. Le taux de mortalité infantile est passé de 21,1 pour 1 000 naissances vivantes, en 2003, à 20,3 pour 1 000 en 2005.

Tableau 13. Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances

Années	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances	21,1	20,7	20,3		

Source: INS.

216. La mortalité des enfants de moins de 5 ans se concentre dans la tranche de moins d'un an (80 % en 2000). La mortalité néonatale (28 premiers jours) représentait, quant à elle, les deux tiers de la mortalité infantile.

217. L'évolution du taux de mortalité infantile montre une absence de disparités entre les genres, les filles semblent moins touchées que les garçons. Par contre, les disparités entre les milieux persistent au détriment du milieu rural, où la mortalité est double de celle qui prévaut en milieu urbain.

218. Les principales causes de décès des enfants de moins de 5 ans restent les affections périnatales (46,7 %), suivies des infections respiratoires aiguës (14 %), des anomalies congénitales (10,8 %), enfin de la déshydratation par diarrhée, qui occupe le quatrième rang avec (9,66 %).

Tableau 14. Évolution des taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances)

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2006
TMI (‰)	24,2	23,8	22,8	22,1	21,1	20,0

2-1) Le programme national de vaccination

219. Le programme national de vaccination contribue à la réduction de la mortalité et de la morbidité. Les taux de couverture vaccinale par DTCP3 et par la rougeole sont respectivement de 99,8 % et 98,5 % pour les enfants âgés de 24 et 35 mois.

La couverture vaccinale ne présente pas de disparité entre les milieux et le sexe. Seuls certains gouvernorats, qui ne sont pas forcément les plus défavorisés, continuent à avoir des moyennes inférieures à la moyenne nationale.

En 2005, le calendrier national de vaccination a été renforcé par l'introduction de la vaccination contre la rubéole et la réalisation d'une campagne de vaccination de 504 255 filles scolarisées et 58 869 filles non scolarisées, couvrant ainsi 90,5 % de la population ciblée.

2-2) Le Programme national de lutte antidiarrhéique

220. Le recul de la morbidité due à la diarrhée, le nombre d'épisodes par enfant (0 à 5 ans) et par an est passé de 1,97 en 2000 à 0,92 en 2005. Il persiste des disparités entre les différentes régions, celles situées à l'ouest du pays connaissant les taux les plus élevés (9,4 % à Kasserine; 8 % à Gafsa).

Cette situation est inhérente à des comportements négatifs, notamment l'arrêt de l'allaitement maternel au cours des épisodes diarrhéiques et qui témoigne de la méconnaissance par les mères des signes de gravité de la diarrhée et de l'adoption du sevrage précoce. Pour pallier à ces insuffisances, le Ministère de la santé publique a rediffusé son programme d'information à travers les canaux de communication et a consolidé les activités d'éducation pour la santé dans les structures de santé.

2-3) Le Programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës

221. Ce programme, établi en 1987, a été généralisé en 1992 en vue de réduire la mortalité infantile et la morbidité et de rationaliser l'usage des antibiotiques. Grâce à cet effort, la mortalité due aux IRA est passée chez les enfants de moins de 5 ans de 1,12 pour 1 000 naissances en 1991 à 0,8 pour 1 000 naissances en 2000. Cette pathologie reste, malgré le recul des formes graves, la deuxième cause de morbidité. Des insuffisances sont encore remarquées au niveau des comportements et des attitudes des mères relatifs à la reconnaissance des signes de gravité et de l'automédication. Les résultats de la MICS 2 ont montré que les formes graves d'IRA surviennent dans une proportion de 16,5 % au nord ouest et 14 % au centre ouest, alors que la moyenne nationale est située à 9,2 %. La fréquence relative est estimée à 13,5 % en milieu rural contre 6,2 % en milieu urbain.

Diverses actions ont été entreprises, dans les régions les plus touchées, pour réduire cette fréquence, à travers la consolidation du programme par la formation du personnel et l'éducation sanitaire orientée sur l'amélioration des connaissances des mères en matière d'identification des signes de gravité et de sensibilisation contre l'automédication.

3. Mesures prises pour assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires (art. 24, par. b))

3-1) La stratégie de prise en charge intégrée de la santé de la mère et de l'enfant (PCIME)

222. La PCIME est une approche visant l'amélioration de la qualité des services de santé pour une meilleure prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant, tant sur le plan préventif que sur le plan curatif. L'accent étant mis sur la réduction de la mortalité et la morbidité chez les enfants de moins de 5 ans et la promotion de leur développement global.

223. Cette stratégie est fondée sur trois composantes:

- L'amélioration des capacités du personnel par l'élaboration de directives devant être assimilées lors de la formation pour la prise en charge globale des maladies de l'enfant les plus courantes et les plus mortelles;
- L'amélioration du système de santé, à travers l'organisation du travail au niveau des structures de santé, le renforcement du recueil des données, la supervision et l'usage rationnel des médicaments pour une meilleure prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant;
- L'implication plus intensive de la communauté et son habilitation pour une prise en charge plus adéquate à domicile.

224. Au cours de la période couverte par ce rapport, chacune des composantes a été l'objet d'un renforcement intense à travers la formation et l'élaboration d'un matériel adéquat (production d'algorithme de prise en charge, affiches de prise en charge intégrée, neuf modules de formation des médecins, trois modules destinés aux paramédicaux, guide de prise en charge de l'enfant bien portant), ainsi que l'amélioration des pratiques familiales, à travers l'élaboration d'un plan d'action spécifique impliquant la communauté et comprenant, la mise en place d'un système de référence et d'un système de recueil de données et, la définition des rôles aux niveaux central, régional et local.

4. Les mesures prises pour assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés (art. 24, par. d))

4-1) Le programme national de périnatalité

225. Le programme national de périnatalité vise l'amélioration de la surveillance sanitaire de la femme et du nouveau-né en pré, par et postnatal et ce, par la standardisation de la surveillance et la prise en charge périnatale avec hiérarchisation par niveau de soins et instauration d'un système de transfert des cas à risque, la promotion de l'utilisation des services de périnatalité et notamment, l'accouchement en milieu assisté, la surveillance pré et postnatale et l'amélioration de la prise en charge des nouveau-nés, ainsi que la vaccination antitétanique des femmes enceintes.

* En 2006, le taux de couverture par au moins une consultation prénatale est de 96 % et l'accouchement en milieu assisté est de 94,5 %.

* En 2006, le taux de couverture par au moins quatre consultations prénatales est de 67,7 % avec un minimum de 23 % à Sousse et un maximum de 78 % à La Manouba.

* Le taux d'accouchement en milieu assisté est de 94,5 % en 2006.

226. En 2006, la couverture vaccinale contre le tétanos néonatal est de 89 %. Le recours à la consultation postnatale est modéré (51,3 % pour la consultation du quarantième jour). Parmi les mesures prises ou qui sont en cours, figurent:

- L'actualisation des supports techniques de formation;
- Le renforcement de la formation des sages femmes et des médecins;
- L'amélioration de la rétro information entre les milieux;
- La formation du personnel médical et des sages-femmes sur les soins et la réanimation du nouveau-né;
- L'équipement des maternités périphériques par le matériel de réanimation néonatale.

Tableau 15. Surveillance prénatale, l'accouchement en milieu assisté

Secteur public	2004	2005	2006
Surveillance prénatale	81 %	81 %	81,5 %
Accouchement en milieu assisté	81,4 %	83,44 %	83,5 %

Source: DSSB.

Tableau 16. Évolution de la couverture par quatre consultations prénatales

Régions	Enquête tunisienne sur la santé de la mère et de l'enfant 1994	Enquête tunisienne sur la santé de la famille 2001	MICS III 2006
District de Tunis	28,8	85,8	73,2
Nord-Est	24,0	75,4	73,6
Centre-Est	12,5	72,9	71,7
Sud-Est	5,9	57,5	59,3
Nord-Ouest	0	59,8	53,3
Centre-Ouest	4,3	57,8	
Kasserine			49,1
Sidi Bouzid			55,9
Kairouan			43,2
Sud-Ouest	12,0	72,9	60,6
Urbain			72,6
Rural			51,7
<i>Tunisie</i>	<i>12,9</i>	<i>71,4</i>	<i>64,6</i>

5. Les mesures prises pour assurer aux adolescents les soins appropriés

5-1) La santé des adolescents

227. Dans le cadre de la poursuite de l'effort déjà consenti par les autorités publiques à la santé des adolescents et à la protection de leurs droits, l'Office National de la famille et de la Population (ONFP) a développé une stratégie d'information et d'éducation en vue de mieux sensibiliser les jeunes et les adolescents à la santé mentale, à la santé reproductive et aux conduites à risque. Il a également instauré des consultations médicales spécialisées pour les adolescents et les jeunes.

Tableau 17. Évolution du nombre des jeunes qui ont bénéficié de l'éducation pour la santé en 2003-2006

Années	2003	2004	2005	2006
Réalisation de l'ONFP	98 083	148 865	285 096	259 161
Réalisation de partenaires	22 000	73 000	83 000	79 650
Total	120 083	257 865	368 096	338 811

Source: ONFP.

228. Afin de sensibiliser les jeunes et les adolescents à la prévention de l'handicap et à l'importance des consultations prénuptiales, une stratégie d'information et d'éducation a été développée par l'IEC.

229. En milieu scolaire, le Ministère de la santé publique a développé un programme axé sur trois composantes: la santé mentale, la santé reproductive et l'éducation pour la santé. Ce programme consiste à soutenir les consultations de psychiatrie ainsi que les cellules et les bureaux d'écoute et d'orientation dont le nombre a atteint 125 en 2006 et 247 en 2007. Le nombre de jeunes ayant bénéficié de ces consultations est passé de 11 359 en 2003-2004 à 14 029 en 2006-2007.

Tableau 18. Évolution du nombre des cellules d'écoute et de conseil ainsi que du nombre des bénéficiaires

Années	2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
Nb CEC	119		115		120		125	
Nombre des séances	1 466		1 406		1 111		1 286	
Nombre de bénéficiaires	2 277		2 066		1 801		2 191	
Sexe	M	F	M	F	M	F	M	F
	921	1 356	765	1 301	645	1 156	851	1 340

Tableau 19. Évolution du nombre des bureaux d'écoute et de conseil ainsi que du nombre des bénéficiaires

Années	2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
Nb BEC	224		238		237		247	
Nombre des séances	6 010		5 528		5 402		4 222	
Nombre des bénéficiaires	9 082		11 654		13 619		11 838	
Sexe	M	F	M	F	M	F	M	F
	4 645	4 437	5 756	5 898	7 177	6 442	5 901	5 937

230. Par ailleurs, l'Office national de la famille et de la population a démarré depuis l'an 2000 la mise en place progressive de cellules d'écoute et de conseil en santé reproductive et de consultations médicales spécialisées pour les adolescents et les jeunes non scolarisés. En 2007, les espaces amis des jeunes sont au nombre de 11.

Tableau 20. Consultations pour adolescents

Années	2003	2004	2005	2006
Nombre de consultations effectuées par les structures de l'ONFP	13 979	17 889	25 469	27 519

Source: l'ONFP.

5-2) Le Programme national de lutte contre le VIH/sida

231. Dans le cadre du programme national de lutte contre le VIH/sida, plusieurs mesures ont été prises entre 1999 et 2003, dont notamment:

- Le développement d'une stratégie nationale de contrôle et de prise en charge des MST et sa mise en application en première ligne dès 1999. Cette stratégie comporte un volet formation des médecins et des sages femmes qui a couvert jusqu'en 2002, près de 60 % des centres de santé. Un module de formation et un recueil de données ont été également élaborés pour collecter les informations sur ces pathologies;
- La généralisation, en coopération avec le MASSTE (circulaire ministérielle conjointe de 2001), du traitement antiviral (trithérapie), en assurant sa gratuité à tous les séropositifs depuis 2000, ce qui a permis de réduire la durée de séjour à l'hôpital et les risques d'apparition d'autres maladies opportunistes;
- La réduction du coût de la trithérapie, après négociation avec les sociétés pharmaceutiques en 2001, permettant ainsi de couvrir les besoins de tous les malades.

232. Parallèlement et en raison de l'importance de l'information et de la communication en tant que stratégie de lutte contre le SIDA, diverses manifestations et activités de sensibilisation ont été organisées, ciblant toutes les catégories, en milieu urbain et rural, et les comportements discriminatoires à l'égard des malades du SIDA.

5-3) *Le Programme national de santé bucco-dentaire (SBD)*

233. Ce programme a pour objectif de réduire la montée de la carie dentaire et des parodontopathies en milieu scolaire. Sa stratégie est basée sur la prévention primaire, secondaire et tertiaire des affections bucco-dentaires. Il est conçu autour de trois axes:

- L'éducation pour la santé en matière de promotion de la santé bucco-dentaire;
- Le dépistage des lésions bucco-dentaires par le médecin scolaire au niveau des établissements éducatifs;
- La prise en charge précoce et gratuite des références scolaires par les consultations dentaires publiques.

Tableau 21. Nombre des consultations et taux de prise en charge

Année	Nombre de consultations	% des cas pris en charge
2003-2004	256 223	61 %
2004-2005	277 021	65 %
2005-2006	246 080	55 %
2006-2007	236 632	57 %

Source: DMSU.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 27)

234. En Tunisie, l'enfant bénéficie de la sécurité sociale (assurances sociales, rente d'accident de travail et de maladies professionnelles, pension temporaire d'orphelin) dans les cas suivants:

- S'il est à la charge d'un assuré social, victime d'un accident de travail;
- Jusqu'à l'âge de 16 ans sans justification;
- Jusqu'à l'âge de 18 ans avec justification de la poursuite d'un enseignement secondaire technique ou industriel public ou privé;
- Jusqu'à l'âge de 25 ans avec justification de la poursuite d'un enseignement supérieur sans bourse;
- Sans limitation d'âge s'il est handicapé ou s'il s'agit d'une fille célibataire dépourvue de ressources.

235. Depuis 1999, on enregistre une nette augmentation (plus de 1 MD/an) dans les budgets alloués aux allocations familiales inscrites dans le cadre du système de la sécurité sociale, passant de 85,3 MD à 95 MD en 2003.

236. S'agissant des services de crèches, de garderies d'enfants et de jardins d'enfants, il est renvoyé aux paragraphes 109 à 113 du présent rapport et aux efforts de l'État visant à lutter contre les disparités entre les régions et les milieux urbain et rural.

D. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

237. La Tunisie s'est toujours attachée en priorité à éradiquer le phénomène de la pauvreté en adoptant une démarche intégrée à deux dimensions: un traitement économique prioritaire qui assure un niveau de croissance à même de favoriser l'intégration des populations vulnérables dans le circuit productif et un traitement social accompagnateur permettant au noyau dur de la pauvreté de bénéficier d'une protection sociale et sanitaire et d'une assistance particulière. Cette politique a permis de faire reculer le taux de pauvreté et de le ramener à 3,8 % en 2007, ce qui constitue le noyau dur des pauvres profitant d'une assistance directe de l'État (et qui bénéficient de l'allocation du *Programme national d'aide aux familles nécessiteuses – PNAFN* – soit 121 748 personnes en 2007). Par ailleurs, les catégories vulnérables bénéficient également de soins gratuits (171 135 personnes en 2007) et de soins à tarifs réduits (548 000 bénéficiaires à revenu limité et non assujettis à la sécurité sociale).

238. Le présent rapport rappelle, également, l'action du *Fonds de solidarité nationale 26-26*, créé en 1993, qui s'emploie à promouvoir les zones et les espaces ne pouvant bénéficier directement de l'œuvre des réformes économiques et permettre ainsi à leurs habitants de disposer des équipements collectifs de base tels que le logement décent, l'infrastructure sanitaire et éducative, les voies de communication, l'électricité et l'eau potable, ainsi que l'aménagement d'espaces de loisirs polyvalents et la création de sources de revenus.

Les projets réalisés par le *Fonds de solidarité nationale* ont représenté un instrument de promotion des populations des zones d'ombre et des indicateurs de développement humain dans ces régions. Les interventions ont intéressé au cours de la période 1993-2007 plus de 255 000 familles (soit plus de 1,3 million d'habitants) et ce dans 1 800 localités pour un montant global de 857,338 millions de dinars.

239. D'autres mécanismes concourent au système national de solidarité dont, notamment, la *Banque tunisienne de solidarité* (créée en 1997 et qui a accordé à ce jour 93 727 crédits) et le système de microcrédits, mis en place en 1999, et qui a accordé jusqu'à la fin du mois de septembre 2007 plus de 269 000 crédits.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

240. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité s'est félicité «*de l'engagement pris par l'État partie de faire de l'éducation de base une priorité et d'assurer un accès pratiquement universel à l'éducation*».

Le Comité a, en revanche, jugé *«préoccupants les taux de redoublement et d'abandon scolaire qui, bien qu'en baisse, continuent à poser un sérieux problème au système éducatif. Le Comité s'est dit «préoccupé par ailleurs par les disparités éducatives entre les régions, ainsi que par l'écart entre les taux d'analphabétisme des zones urbaines et des zones rurales et les disparités entre garçons et filles» et «s'inquiète en outre de la faible proportion d'enfants inscrits dans les établissements d'éducation préscolaire et de la diminution du nombre de centres publics d'éducation préscolaire, qui pourrait avoir pour conséquence une discrimination en fonction du revenu».*

Le Comité recommande, en conséquence:

«a) De prendre toutes les mesures voulues, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer encore l'éducation, comme le prévoient les articles 28 et 29 de la Convention, s'agissant tant de sa qualité que de sa pertinence, compte tenu de l'observation générale no 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation), et de garantir à tous les enfants la jouissance effective du droit à l'éducation;

b) De s'efforcer de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour développer l'éducation préscolaire et inciter les enfants à continuer à fréquenter l'école, et d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme;

c) De continuer à coopérer avec l'UNESCO et l'UNICEF pour améliorer le secteur de l'éducation.».

241. Dans le cadre de la mise en œuvre desdites observations et recommandations du Comité, la Tunisie a continué à fournir un effort considérable pour réaliser l'ensemble des objectifs fixés dans le *Plan national d'action pour les enfants pour la deuxième décennie 2002-2011*.

L'année 2006 a, à cet égard, enregistré la réalisation de l'ensemble des objectifs ainsi fixés, voire leur dépassement dans bien des domaines et ce, conformément aux points concernant l'enfance inscrits dans le *Programme présidentiel de la Tunisie de demain*.

242. Outre les informations contenues dans les paragraphes 114 à 119 du présent rapport et aux efforts de l'État visant à lutter contre les disparités entre les régions et les milieux urbain et rural, il y a lieu de mentionner, ci-après, les principaux indicateurs et résultats réalisés:

- Amélioration accrue du taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans se situant à un niveau supérieur à 99 % et, pour la frange d'âge 6-11 ans, par un taux ayant atteint 97,1 %. Quand aux franges d'âge 6-16 ans et 12-18 ans, le taux a atteint en 2005-2006, respectivement, 90,3 % (6-16 ans) et 75,1 % (12-18 ans), avec une égalité des chances évidente entre les garçons et les filles;
- Poursuite des tendances à l'amélioration du taux de réussite et de recul du taux d'échec et d'abandon scolaires pour le premier cycle de l'enseignement de base, et ce, comme résultat des réformes pédagogiques et réglementaires introduites et des mesures prises en vue de prémunir les enfants de l'échec scolaire et l'abandon précoce de l'école; ainsi que de la généralisation de l'approche par compétences,

de l'introduction du système de cycles, de la fourniture des moyens nécessaires à l'enseignement et de l'amélioration des conditions d'enseignement;

- Amélioration des équipements de base, du taux de fourniture d'écoles en eau potable et en électricité atteignant respectivement 88,1 % et 99,5 % en 2005-2006, avec encore des disparités entre les zones urbaines (respectivement 99,5 % et 100,0 %) et les zones rurales (respectivement 80,6 % et 99,1 %);
- Poursuite de la modernisation du système scolaire et de son adaptation aux changements technologiques et ce, par l'équipement de 1 000 nouvelles écoles d'ordinateurs et leur connexion à Internet, atteignant ainsi un taux de couverture de 50,5 % de l'ensemble des écoles primaires;
- Renouvellement des programmes et développement des méthodes d'enseignement, ainsi que du système d'évaluation et ce, en application de la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire de 2002. À cet effet, un référentiel national d'élaboration des programmes et des méthodes d'enseignement dans le primaire a été conçu à partir de la révision de la grille des matières et de l'horaire hebdomadaire qui leur est réservé, ainsi que l'achèvement des programmes scolaires, en se basant sur les résultats de l'évaluation des tests nationaux et leur comparaison avec les orientations internationales en la matière;
- Octroi d'une importance particulière à l'enseignement des langues étrangères dans le primaire par leur intégration dans les programmes des 6^e, et par le renforcement de leur horaire dans les collèges;
- Intégration de l'enseignement des sciences physiques à tous les niveaux du cycle préparatoire;
- Mise en œuvre progressive de la nouvelle structure de l'ES (Enseignement secondaire) qui a démarré au terme de l'année scolaire 2004-2005 par l'orientation des élèves de la première année vers quatre filières (lettres/sciences/technologie de l'informatique/économie et services) débouchant ainsi sur six sections à la fin de la deuxième année (lettres/maths/sciences expérimentales/sciences techniques/économie et sciences de l'informatique). Une autre filière d'enseignement sportif débouchant sur le baccalauréat a été créée pour accueillir les élèves appartenant à l'élite sportive dans diverses spécialités individuelle et collective;
- Élargissement de la carte des lycées pilotes dans le cadre de leur généralisation sur toutes les régions: 13 lycées en 2006-2007 contre 10 en 2002-2003;
- Amélioration des différents taux d'encadrement des élèves: un enseignant pour 18,2 élèves en 2006-2007 dans le primaire et un enseignant pour 16 dans les cycles préparatoire et secondaire contre respectivement 22 et 20,8 en 2001;
- Amélioration des conditions d'enseignement: Élargissement de la carte des bibliothèques scolaires et augmentation du nombre des salles polyvalentes. De plus,

la taille des classes dans la neuvième année et la quatrième année a été limitée respectivement à 32 et à 30.

243. S'agissant des mesures et programmes mis en œuvre en vue de l'amélioration des indicateurs d'efficacité, les réformes successives qu'a connues le système éducatif ont permis de réaliser des acquis considérables dont principalement:

- L'amélioration du taux des sortants avec succès de l'enseignement de base (92,5 %);
- Réduction des taux d'abandon dans le primaire: 0,7 % en 2007 contre 1,8 % en 2001;
- Augmentation du pourcentage des élèves dans les filières scientifiques et techniques de l'ES: 73,7 % en 2006 contre 57,7 % en 2001;
- Amélioration du taux de réussite au baccalauréat dans l'enseignement public de 57 % en 2001 à 62,9 % en 2006;
- Renforcement du système de la formation continue par la création du CENAFF de Carthage et la restructuration des CREFOC;
- Utilisation des TLC dans l'enseignement, l'administration et la gestion. Dans ce cadre, le taux de couverture par les équipements informatiques est de 100 % dans les collèges et les lycées et de 67 % dans les écoles primaires;
- En parallèle, l'enseignement de l'informatique a été renforcé dans l'enseignement secondaire et introduit aux collèges, à partir de 2006-2007, dans les septième et neuvième années, et ce à côté de la création des locaux et des laboratoires d'informatique dans les deux cycles. De plus, les actions suivantes ont été entreprises:
 - La mise à niveau du personnel enseignant et d'encadrement dans le domaine des TIC;
 - Développement des programmes et vulgarisation des contenus numériques;
 - Renforcement de l'école virtuelle tunisienne.

244. Par ailleurs et dans le souci d'améliorer le climat relationnel dans les collèges et lycées, de renforcer l'encadrement des élèves et leur accompagnement psychologique afin de les aider à gérer au mieux cette étape délicate de leur existence, le Ministère de l'éducation et de la formation a créé des bureaux d'écoute et de conseil dans un certain nombre de ces établissements.

245. Ces bureaux sont des structures souples qui accueillent les élèves ayant besoin d'assistance et de conseils. Ces élèves font part de leurs difficultés et de leurs préoccupations, dans des conditions adéquates de discrétion, à des personnels spécialisés dont la mission est de les aider à améliorer leurs relations avec leur environnement scolaire et social.

246. L'expérience a montré que ces bureaux d'écoute contribuent effectivement à la protection des adolescents de certains risques liés à leur santé, des déviations comportementales ainsi que de l'échec scolaire; outre le rôle non négligeable qu'ils jouent dans l'assainissement du climat général de l'école. Compte tenu de ces résultats, il a été décidé de renforcer ces bureaux d'écoute et d'en généraliser l'implantation dans tous les lycées et les collèges pour qu'ils puissent disposer d'un outil efficace de prévention des difficultés de communication et des situations de tension qui en résultent.

247. Dans le cadre de la prévention contre l'échec scolaire, les démarches de veille et de prise en charge sociale se sont multipliées au sein même des établissements scolaires. Ces initiatives sont assurées par des cellules regroupant des représentants du MASSTE, du ministère de la santé et du Ministère de l'éducation et de la formation. Ainsi, on enregistre durant l'année scolaire 2006-2007 l'opérationnalité de 2 260 cellules de travail social en milieu scolaire couvrant 39,2 % de l'ensemble des établissements éducatifs avec une répartition comme suit:

- Primaire: 1 426 cellules;
- Enseignement de base: 500 cellules;
- Secondaire: 334 cellules.

248. Les membres de ces cellules ont traité 18 262 cas sur un total de 29 058 cas, soit un taux de réalisation de 63 % répartis comme suit:

Tableau 22. Situations prises en charge par les cellules du travail social en milieu scolaire

Types de situations	Cas pris en charge	Cas traités	Taux de réalisation
Difficultés sociales	10 239	6 798	66,4
Difficultés pédagogiques	7 557	4 783	63,2
Difficultés physiques et psychologiques	7 446	4 545	57,15
Difficultés multiples	3 816	2 136	56
Total	29 058	18 262	63

Source: MASSTE.

249. Par ailleurs, et afin d'améliorer le taux de couverture des établissements éducatifs par les cellules de travail social scolaire, 15 unités mobiles ont été créées en milieu rural, ce qui a permis de couvrir 301 institutions dans 15 gouvernorats.

250. L'intervention des cellules de travail sociale en milieu scolaire consiste à une coordination empirique entre le sociologue, le directeur de l'établissement éducatif et le médecin ou l'infirmier. Une telle démarche a permis aux équipes d'intervention, durant l'année scolaire 2006-2007, de traiter 2 491 cas ce qui a permis à 1 303 élèves de réussir.

251. Parallèlement, et partant des listes nominatives provenant des directions régionales des affaires sociales et des directions régionale, de l'éducation et de la formation sur les enfants non inscrits ou ayant rompu volontairement les études, les agents sociaux ont traité, pendant l'année scolaire 2006-2007, 5 868 cas sur un total de 7 810 situations de rupture scolaire.

252. S'agissant, enfin, des mesures et programmes mis en œuvre en matière d'éducation préscolaire et outre les informations contenues dans les paragraphes 109 à 113 du présent rapport et aux efforts de l'État visant à lutter contre les disparités entre les régions et les milieux urbain et rural, il y lieu de mentionner, ci-après, les données suivantes:

- Augmentation du taux de couverture par les jardins d'enfants dont le nombre a atteint 2 533 jardins d'enfants contre 2 373 en 2005, soit une augmentation de 160 nouveaux jardins d'enfants, et augmentation du nombre d'enfants y inscrits de 11 3667 en 2005 à 11 5842 en 2006, soit une augmentation de 2 175 enfants bénéficiaires. Il en résulte une augmentation du taux de couverture nationale de 23 % en 2005 à 24 % en 2006, soit un taux dépassant l'objectif fixé dans le Plan national d'action pour les enfants pour la deuxième décennie 2002-2011 qui est de 22 % en 2006, mais ce taux de couverture reste en deçà des objectifs pour ce qui a trait à la ventilation selon les régions, le taux de couverture dans les grands gouvernorats, comme Tunis et Ben Arous, et les gouvernorats du Sahel, comme Monastir, Sousse et Sfax, dépasse de loin le taux national de couverture alors que le taux de couverture dans les gouvernorats du centre, du nord-ouest et du sud n'a pas dépassé 8 %, comme c'est le cas à Jendouba, Kasserine, Kairouan et Sidi Bouzid;
- Conclusion de 11 accords d'association avec des organisations et associations en vue de les aider à créer de jardins d'enfants dans les zones rurales et quartiers populaires à forte densité d'habitants (huit jardins d'enfants par l'Union tunisienne de solidarité sociale et six jardins d'enfants par l'Union nationale de la femme tunisienne; dans le cadre d'un programme visant à créer deux jardins d'enfants sur trois ans, avec une moyenne de trois jardins d'enfants dans chacun des gouvernorats où le taux de couverture ne dépasse pas 10 %, à savoir Jendouba, Le Kef, Siliana, Béja, Kairuan, Kasserine, et Sidi Bouzid);
- Augmentation du taux de couverture en année préparatoire; les écoles primaires comprenant de telles années préparatoires ayant atteint 1 256 écoles en 2005-2006, dont 856 écoles se trouvant dans des régions non municipales (68 % de l'ensemble des écoles comprenant des années préparatoires), contre un total de 1 080 écoles en 2004-2005;
- Augmentation du nombre d'enfants inscrits dans des années préparatoires atteignant 23 756 enfants en 2005-2006, contre 20 036 en 2004-2005, dont l'encadrement est assuré par 1 325 éducateurs (un éducateur par groupe d'enfant).

253. Dans le cadre de la mise en œuvre des observations et recommandations du Comité relatives à la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour réduire le taux d'analphabétisme, le programme national de l'enseignement des adultes (PNEA), depuis sa création en 2000, et dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés, est parvenu à alphabétiser une moyenne annuelle de 8 000 jeunes âgés entre 15 et 18 ans.

Durant la période en question, le PNEA a offert à ces jeunes l'opportunité de bénéficier des cours d'alphabétisation, de culture citoyenne et des habilités de la vie quotidienne afin de les prémunir contre le retour à l'analphabétisme tout en les aidant à acquérir les compétences nécessaires leur permettant de s'auto prendre en charge et de s'intégrer dans la vie active.

Meilleurs ciblage de cette population et dans le but de réduire le taux d'analphabétisme à moins de 1 % dans l'horizon 2009, dans la tranche d'âge 15-29 ans, conformément aux objectifs du XI^e plan de développement économique et social, un train de mesures a été pris en vue d'assurer un meilleur ciblage de cette population ainsi que la création progressive de centres pilotes favorisant la promotion des compétences et aptitudes professionnelles à mêmes de promouvoir l'intégration de cette catégorie de jeunes dans la vie socioéconomique.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

254. En conformité aux objectifs définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris notamment l'article 29 de la Convention, l'éducation en matière de droits de l'homme, sur la plus vaste échelle possible, a été entamée, en même temps qu'ont été mis en place les programmes adéquats de révision de tous les programmes, y compris tous les manuels scolaires sans exception, aux différents cycles de l'enseignement primaire et secondaire, et la généralisation de l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant, sous forme de module transversal obligatoire, à toutes les licences et maîtrises de l'enseignement supérieur.

255. Les efforts ont visé, à cet égard, tout particulièrement à purger les programmes de toutes formes d'embrigadement et à redonner à l'école et aux différents établissements de l'éducation leur véritable vocation, celle consistant, aux termes de La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire n° 2002-80 du 23 juillet 2002 à encourager l'enfant à exprimer ses opinions et à développer ses capacités d'expression et de participation. L'article 8 de ladite loi définit, à cet égard, la mission de l'école en ces termes: *«L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à:*

- *Développer le sens civique des jeunes, les éduquer aux valeurs de citoyenneté, affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs;*
- *Développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions: morale, affective, mentale et physique; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développe en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité;*
- *Élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence;*

- *Éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre ensemble» et les articles 2, 9 et 16 qui confirment que l'élève est au centre de l'action éducative et que l'école est appelée à développer en lui les formes d'intelligence, les capacités de communication dès son jeune âge grâce à une éducation préscolaire qui permet en outre d'initier les enfants à la vie en collectivité.».*

256. Le présent rapport rappelle, à titre d'exemple, que les manuels tunisiens d'instruction religieuse, notamment ceux destinés aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire, mettent en exergue, entre autres, les thèmes suivants: *«la nécessité d'éviter les conflits d'ordre religieux», «le savoir comme rempart contre le fanatisme», «l'éducation comme facteur de liberté et d'harmonisation entre religion et modernité», «l'instruction comme l'ennemi de la dictature», «le siècle des Lumières en Europe», «l'importance de la concertation, de la tolérance et du dialogue».*

257. Ces mêmes orientations sont relayées au niveau de l'enseignement supérieur où l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en conformité avec les textes législatifs tunisiens et les textes internationaux, constitue, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle réforme *LMD* (Licence/Maîtrise/Doctorat), un module transversal obligatoire dans toutes les licences et maîtrises.

C. Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31)

258. Le Gouvernement tunisien a continué au cours de la période couverte par le présent rapport à renforcer les activités destinées à garantir aux enfants le droit aux loisirs et aux activités culturelles.

1. L'animation socioéducative

1-1) Les clubs d'enfants

259. Les clubs d'enfants visent à offrir aux enfants âgés de 6 à 15 ans, un espace aménagé pour développer des activités sociales et éducatives adaptées à leurs besoins spécifiques et notamment en matière d'expression artistique et des technologies de l'information et de la communication.

260. Les 274 clubs opérant en 1999 ont été renforcés par la création de 102 institutions privées dont 38 avaient été créées en 2003, grâce aux mesures incitatives de l'État qui continue à encourager les jeunes diplômés à investir dans ce secteur.

261. En effet, d'après une évaluation menée par le MAFFEPA en 2002, l'infrastructure de base dans les clubs d'enfant ne correspond plus aux standards de qualité, et le personnel éducatif et les équipements didactiques ont besoin d'être mis à niveau pour accompagner l'évolution de ce secteur.

262. À cet effet, un plan d'action a été élaboré, en vue d'améliorer la qualité des services offerts à travers, l'introduction de nouvelles activités en matière d'apprentissage des langues, des technologies de l'information et de la communication, de l'aménagement et la réhabilitation de l'infrastructure de base et de la formation du personnel éducatif.

263. Ce plan d'action, qui a ciblé 141 clubs entre 2002-2006, a contribué au cours de 2002-2003 au réaménagement de 55 clubs, sur le plan de l'infrastructure et de la mise à niveau du personnel. Cet effort a généré une augmentation tangible du nombre d'enfants inscrits qui est passé de 2 733 enfants en 2002 à 8 343 enfants. Le MAFFEPA œuvre en faveur de l'implication des municipalités dans la réalisation des objectifs de ce plan d'action.

1-2) Les centres régionaux d'informatique pour enfants

264. Les centres informatiques pour enfants forment annuellement une moyenne de 28 000 enfants. Un grand effort a été consenti au cours de l'année 2003 dans le domaine de la formation des formateurs. En effet, 270 cadres appartenant aux centres régionaux et à différentes associations ont été formés. Différentes manifestations ont été organisées à l'occasion de la célébration annuelle de la fête de l'enfant et à travers les programmes de télévision et de la radio.

2. L'animation culturelle

2-1) Les maisons de la culture

265. Dans le cadre du plan national de mise à niveau des maisons de la culture arrêté par le Conseil ministériel réuni sous l'égide du Président de la République le 1^{er} août 2001, plusieurs mesures ont été adoptées, visant notamment:

- La contribution à l'encadrement des jeunes talents par la formation dans les différents secteurs de création;
- Le développement des spectacles;
- La mise à disposition du grand public d'espaces de rencontres et de débats;
- La vulgarisation de la culture et de la création numérique et l'exploitation de l'informatique et des multimédias dans ce domaine.

266. La décision présidentielle concernant l'augmentation graduelle du budget du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine a permis le développement de l'infrastructure et des équipements. Ce budget atteindra 1,5 % du budget de l'État en 2009.

267. Le nombre des maisons de la culture a atteint 204 en 2007, réparties sur 174 délégations.

Le Ministère a également alloué au titre de l'année 2007:

- 4 181 MD aux nouvelles constructions;
- 1 000 MD aux entretiens et à la maintenance;
- 1 500 MD à l'équipement;
- 2 130 MD au fonctionnement et à l'animation;
- 150 MD à l'informatisation des maisons de la culture.

2-2) Subvention de la production culturelle destinée aux enfants

268. En guise d'encouragement à la production culturelle destinée aux enfants pour l'année 2007, environ 22 4000 DT sont allouées sous forme de subvention de l'État pour la production théâtrale et environ 377 287 DT pour la publication de revues et de livres.

Tableau 23. Subventions pour la production théâtrale pour enfants

Année	Nombre de troupes subventionnées		Montant de la subvention	
	Troupes professionnelles	Troupes amateurs	Troupes professionnelles	Troupe amateurs
2003	12	16	98 000 DT	23 750 DT
2004	14		196 000 DT	56 300 DT
2005	14		219 000 DT	37 750 DT
2006	11		162 300 DT	51 000 DT
2007	13	X	224 000 DT	X

Observation: x les subventions annuelles pour l'encouragement des associations théâtrales amateurs sont attribuées en fin d'année budgétaire (décembre 2007).

Tableau 24. Subventions de l'État pour la production des revues et de livres pour enfants

Année	2003*	2004	2005	2006	2007
Livres pour enfants	181 272 800	140 955 855	202 785 515	246 906 160	272 933 800
Périodiques pour enfants	63 923 850	69 450 480	61 075 050	64 064 020	104 353 210

* 2003: Année nationale du livre.

2-3) Les bibliothèques pour enfants

269. Le nombre de bibliothèques pour enfants a atteint 314 bibliothèques en 2007 réparties sur tout le territoire et abritant 13 540 sièges avec un fonds de livres de 2 192 667 exemplaires. Le nombre d'enfants inscrits est de 75 823 et le nombre de bénéficiaires est de 3 253 256. Quant au nombre de livres prêtés, il est de 5 864 220.

Tableau 25. Statistique des bibliothèques pour enfants (2003-2007)

Années	2003	2007
Nombre de bibliothèques	293	314
Nombre de places	12 362	13 540
Nombre de livres	1 668 836	2 192 667
Nombre d'abonnés	59 733	75 823
Nombre de bénéficiaires	3 449 790	3 253 256
Nombre de livres lus et prêtés	6 073 806	5 864 220

270. Il importe de souligner, à ce propos, que selon le rapport d'évaluation des progrès du Plan national d'action pour l'enfance (PNA 2), 2002-2011, l'Agence de la francophonie considère le réseau tunisien de bibliothèques publiques comme étant le réseau le plus structuré en Afrique.

2-4) Les bibliothèques itinérantes

271. Le réseau des bibliothèques publiques est composé de 29 bibliothèques itinérantes ayant 1 814 points de dessertes. Le nombre de livres est de 411 045 exemplaires, et celui d'abonnés est de 22 322. Quant au nombre de bénéficiaires, il est de 263 036 avec un fonds prêté atteignant les 3 903 76 titres.

Tableau 26. Statistiques des bibliothèques itinérantes (2003-2007)

Années	2003	2007
Nombre de bibliothèques	28	29
Nombre de points de dessertes	1 624	1 814
Nombre de livres	323 477	411 045
Nombre d'abonnés	19 101	22 322
Nombre de bénéficiaires	206 925	263 036
Nombre de livres et prêtés	355 751	390 376

2-5) Animation de quartiers et colonies de vacances

272. Dans le cadre de partenariat avec le Ministère de la femme de la famille de l'enfance et des personnes âgées, l'ONET a établi un programme national d'animation des quartiers populaires à forte densité, pendant l'année scolaire 2007. Cette action a été couronnée par la participation des enfants et des jeunes gens issus de familles démunies à des colonies de vacances.

2-6) Activités au profit des enfants des Tunisiens résidant à l'étranger

273. L'Office des Tunisiens résidant à l'étranger contribue aux efforts du réseau national pour la protection de l'enfant. Ainsi, il prend le soin d'organiser au profit des enfants des résidents à l'étranger, des excursions et des colonies de vacances notamment pour ceux d'entre eux âgés entre 9 et 14 ans (314 y ont participé durant trois sessions).

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

274. La Tunisie n'est pas un pays de destination des enfants réfugiés. Le présent rapport renvoie, sur cette question, aux informations incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

275. La Tunisie n'est pas un pays de destination des enfants touchés par les conflits armés. Le présent rapport renvoie, sur cette question, aux informations incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

276. Dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité s'est félicité *«de l'adoption du Code de protection de l'enfant, ainsi que d'autres dispositions légales dans le domaine de la justice pour mineurs»*.

Le Comité s'est, en revanche, dit *«préoccupé par l'incapacité de l'État partie à garantir la pleine application de toutes ces dispositions (par exemple le fait qu'il n'ait pas encore été créé de tribunaux pour mineurs), eu égard aux cas qui lui ont été signalés de détention et de maltraitance d'enfants, ainsi que de détention de mineurs avec des adultes, ce qui se serait traduit par des sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements...»*.

277. La Tunisie assure, dans le présent rapport, que son système d'administration de justice pour enfants, souvent cité en référence dans les expériences de droit comparé, est totalement conforme aux articles 37, 40 et 39 et à toutes les autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

278. Avec la promulgation du Code de la protection de l'enfant, l'administration de la justice pour mineurs a connu une mutation importante au niveau de la reconnaissance au jeune délinquant, le droit à un traitement spécifique qui lui assure une protection à deux niveaux:

- Au niveau de l'administration de la justice;
- Et au niveau de la condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

279. Le statut protecteur apparaît à travers la mise en place d'une série de garanties relatives aux différentes phases du procès pénal, parmi lesquelles on cite tout particulièrement:

- L'instauration d'une présomption irréfragable en faveur de l'enfant âgé de moins de 13 ans (art. 68-CPE);
- La présence d'un avocat, parents, tuteur lors de la première audition devant la police judiciaire (art. 77-CPE);
- L'interdiction de détenir provisoirement l'enfant âgé de moins de 15 ans en matière contraventionnelle et correctionnelle (art. 94-CPE);
- La mise en place de juridictions spécialisées pour enfants (art. 82 et 83-CPE);
- La présence dans les tribunaux pour enfants de conseillers choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, à côté des magistrats expérimentés (art. 82 et 83-CPE);
- Le recours obligatoire par les tribunaux pour enfants à l'enquête sociale et psychologique qui doit comporter «les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires et appropriées» (art. 87-CPE);
- Le respect de l'intégrité de la famille et de la vie privée de l'enfant lors de la constitution du dossier social (art. 88-CPE);
- La possibilité de correctionnaliser tous les crimes sauf les homicides volontaires (art. 69-CPE);
- La possibilité pour l'enfant d'user de toutes les voies de recours contre toutes les décisions prononcées par le juge des enfants ou les tribunaux pour enfants (art. 102-105-CPE);
- La possibilité de recourir à la médiation (hors les cas de crimes) qui peut être opérée à n'importe quel moment par le biais du Délégué à la protection de l'enfance et qui a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution (CPE, art. 113 à 117).

2. Condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

280. Au niveau de la peine prononcée à l'égard de l'enfant, si les faits sont établis «le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivante:

1. La remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne de confiance;
2. La remise de l'enfant au juge de la famille dont le rôle est primordial dans la prévention;
3. Le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle;
4. Le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité;
5. Le placement de l'enfant dans un centre de rééducation. Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire, tout en considérant les dispositions du présent Code. Dans ce cas la rééducation se fait dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans un pavillon de la prison réservé aux enfants.» (CPE, art. 99).

3. Mesures prises depuis la présentation du deuxième rapport périodique pour promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants et répondant aux objectifs fixés par l'article 40 de la Convention

281. Le présent rapport rappelle qu'en vertu de la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000, un paragraphe a été ajouté à l'article 103 du *Code de protection de l'enfant* disposant: «*l'appel des jugements sur le fond, rendus en matière en premier degré par le juge de l'enfant est porté devant le tribunal pour enfants de la cour d'appel. Le tribunal pour enfants de la cour d'appel connaît également de l'appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance.*».

282. Conformément à la loi sus – indiquée, il a été procédé également à l'amendement de l'article 83 du *Code de la protection de l'enfant* en vue de mettre en place un système de double degré de juridiction en matière criminelle.

283. Plus récemment, et en vue d'optimiser la pertinence de l'intervention judiciaire, le législateur a estimé judicieux d'amender certaines dispositions du *Code de la protection de l'enfant*. Ainsi, l'article 83 (nouveau) dudit Code dispose que la composition du tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel lors de l'examen de crime est désormais formée:

- D'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour d'appel;
- De deux magistrats de deuxième grade dont l'un est chargé des fonctions de rapporteur et coordinateur;

- De deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance inscrits sur la liste mentionnée à l'article 82 du présent Code.

284. Quant à la composition du tribunal pour enfants statuant en appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance, elle s'annonce comme suite:

- Un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour de cassation;
- Deux magistrats, dont l'un est de troisième grade et l'autre de deuxième grade;
- Deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, inscrits sur la liste sus mentionnée.

4. Principaux indicateurs et résultats réalisés dans le domaine de la protection et de la réinsertion sociale des enfants délinquants

285. Le présent rapport présente, ci-après, les principaux indicateurs et résultats réalisés en 2006:

- Recul important du nombre d'enfants délinquants traduits devant la justice, passant de 12 307 en 2005 à 10 869 en 2006, soit une réduction de 1 438 cas, avec une disparité selon les régions, le Tribunal de première instance de Tunis ayant connu du plus grand nombre d'affaires (1 603); suivi de Grombalia (794), Sfax (719), Sousse (693), Ben Arous (620) et Bizerte (545);
- Recul du nombre d'enfants traduits devant la justice criminelle de 369 enfants en 2004-2005 à 347 enfants en 2005-2006;
- Recul du nombre d'enfants ayant commis des infractions de caractère social et familial de 171 en 2005 à 129 en 2006;
- Augmentation des cas d'intervention des Délégués à la protection de l'enfance par le mécanisme de la médiation atteignant 756 cas d'accords de conciliation conclus sur 876 cas de médiation;
- Évolution des méthodes de réhabilitation et de réinsertion sociale des enfants délinquants à travers notamment l'élaboration d'un «*Guide de gestion des fonds alloués au financement de l'insertion des enfants à leur sortie des centres de réhabilitation*» permettant de tirer profit des mécanismes mis en place par le Fonds national de l'emploi – Mise à la disposition de la Direction générale des prisons et de la réhabilitation, par le Centre national de formation des formateurs et de l'ingénierie de formation dépendant du Ministère de l'éducation et de la formation, de 25 programmes de formation professionnelles conçus sur la base de l'approche par compétences, et ce, dans le cadre de l'exécution de la partie pédagogique du projet de mise à niveau du secteur de la formation professionnelles au sein des centres de réhabilitation;

- Mise en place de sections de l'*Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille* (OTEF) au sein des centres de rééducation des enfants délinquants en application de la Convention de coopération et d'association conclue avec cette organisation;
- Habilitation des enfants placés dans les centres de rééducation à poursuivre les programmes de formation professionnelle ou agricole dans des spécialités diverses et coordination entreprise avec les structures des Ministères de l'éducation et de la formation, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, en vue de leur permettre de subir les examens et d'obtenir les diplômes à la fin des cours ou des attestations d'habilitation.

Le nombre de diplômes distribués en 2006 a atteint 252 diplômes (240 diplômes de formation professionnelle et 12 diplômes de formation agricole).

5. Perspectives et priorités d'action

286. Le présent rapport présente, ci-après, quelques perspectives définies dans le *Rapport national sur la situation de l'enfance en 2006*, comme priorités d'action en ce domaine et que les autorités s'activent actuellement à mettre en œuvre, étant précisé que ces priorités d'action sont issues, pour l'essentiel, des recommandations formulés par les juges des enfants et les Délégués à la protection de l'enfance, réunis à cet effet dans des séminaires organisés durant l'année 2005 par le Ministère de la justice et des droits de l'homme – avec le soutien du Bureau de l'UNICEF à Tunis, – sous le thème «Le Code de la protection de l'enfant 10 ans après»:

- Faire participer des spécialistes dans les questions de l'enfance, y compris les Délégués à la protection de l'enfance, dans les enquêtes préliminaires, et activer la procédure de la médiation dès la commission de l'infraction;
- Aménager toutes les conditions adéquates permettant au juge des enfants d'enquêter directement sur les infractions commises par les enfants;
- Donner encore plus d'effet à la présence de conseillers spécialisés dans les questions de l'enfance à la phase de jugement;
- Permettre au juge des enfants d'exercer ses larges prérogatives d'une façon et dans des conditions adéquates, sur la base d'une affectation totale à cette fonction, et lui fournir les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des activités de terrain, de supervision de l'exécution des décisions et de leur suivi;
- Donner plus d'effet au régime de la liberté surveillée et mettre en place un plan en vue du renforcement des moyens humains et matériels y consacrés;
- Donner plus de valeur à la prise en charge au sein de l'institution de rééducation et à la sortie de celle-ci, et au rôle du spécialiste en psychologie, en améliorant ses aptitudes (par une formation de troisième cycle), notamment en matière de prise en charge des enfants ayant des difficultés de comportement et d'adaptation;
- Appuyer les efforts de communication avec les enfants ayant des difficultés de comportement et d'adaptation et améliorer la connaissance précise par les centres de

rééducation de ces enfants et de leur environnement extérieur, et leur aptitude à établir des liens avec leurs familles sur le terrain ou par des visites et des enquêtes, ainsi qu'à assurer un suivi de la situation de l'enfant après sa sortie du centre de rééducation;

- Renforcer les programmes à la phase de sortie de l'enfant et définir des instruments et des mécanismes pratiques d'accueil de l'enfant aussitôt libéré, tout en encourageant les associations à prendre en charge ces enfants;
- Œuvrer en vue de concevoir des mécanismes adéquats en matière d'accueil et de prise en charge des filles à leur sortie des centres de rééducation, et tirer profit de quelques expériences, comme celle de l'Union nationale de la femme tunisienne et celle de l'association des mères de Tunisie.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

287. Le présent rapport renvoie, sur cette question, aux informations contenues dans les précédents rapports périodiques, étant précisé que la législation et la pratique en Tunisie sont conformes aux standards définis par l'article 32 de la Convention et les conventions internationales du travail (n^{os} 138 et 182), ratifiées par la Tunisie.

288. Les résultats atteints en matière d'éducation et de lutte contre la pauvreté ont, par ailleurs, permis de limiter très sensiblement les phénomènes d'exploitation économique des enfants, même s'ils ne parviennent pas, de toute évidence, à l'éradiquer totalement.

2. Exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation (art. 34, 35 et 36)

289. Tout en renvoyant aux informations pertinentes contenues dans les précédents rapports périodiques, le présent rapport note, en particulier, le rôle actif joué par les Délégués à la protection de l'enfance en matière de protection comme en témoigne leur activité qui ne cesse de se développer. Ainsi, le nombre des signalements reçus par ces derniers a progressé de 3 768 en 2002 à 5 994 en 2007. Le taux des cas pris en charge a également progressé de 74 à 82 % durant la même période. Il s'agit essentiellement de cas de négligence et de vagabondage (26 %) ou liés à l'incapacité d'éducation et d'encadrement des familles (20 %). Les cas de violence sexuelle et d'exploitation économique représentaient respectivement 2 et 1,5 % en moyenne. En 2005, plus de 50 % des cas ont bénéficié de mesures de conciliation, 26,2 % de protection juridique et 5,2 % de mesures urgentes contre respectivement 44 %, 18 % et 29 % en 2002.

Tableau 27. Les signalements de situations d'enfants en danger selon les régions

Gouvernorat	Signalements			
	2004	2005	2006	2007*
Tunis	494	326	348	259
Ariana	169	200	274	270
La Manouba	335	320	246	141
Ben Arous	320	271	579	411
Zaghouan	148	99	126	91
Beja	236	202	255	219
Nabeul	926	695	1171	906
Bizerte	75	199	358	341
Jendouba	211	182	260	393
Sousse	289	180	361	71
Monastir	111	109	251	155
Mahdia	130	178	207	276
Sfax	259	379	450	159
Kairouan	401	197	529	169
Gafsa	166	240	290	189
Kasserine	105	243	271	342
Medenine	170	232	276	346
Gabès	320	198	208	246
Tataouine	134	137	112	179
Sidi Bouzid	155	183	455	121
Kebili	88	112	129	82
Tozeur	73	95	131	304
Le Kef	–	–	127	113
Siliana	–	–	92	212
Total	5 315	4 977	7 506	5 994

* Statistiques jusqu'au 30 septembre 2007.

3. L'ampleur des situations d'exploitation et les mesures de protection prises en leur faveur

290. La publication du rapport annuel sur la situation des enfants permet de mieux connaître la situation des enfants victimes de maltraitance, de négligence, d'exploitation et d'abus. Les données recueillies à partir des premiers rapports d'activités des Délégués à la protection de l'enfance indiquent une prédominance des situations de négligence et de vagabondage.

Tableau 28. Répartition des enfants menacés selon le type de danger

Type de danger	2003	2004	2005	2006	2007*
Perte du soutien familial	499	606	533	665	705
Négligence et vagabondage	986	1 185	1 024	1 343	717
Manquement notoire à l'éducation et à la protection	685	696	769	1 122	1 095
Le mauvais traitement habituel	400	435	376	456	416
Exploitation sexuelle	89	93	80	83	95
Exploitation dans les crimes organisés	00	07	04	10	04
Mendicité et exploitation économique	79	119	63	65	58
Incapacité d'assurer l'éducation et la protection	899	924	1972	1338	871
Total	3 637	3 998	3 821	5 082	3 961

* Statistiques jusqu'au mois de septembre 2007.

Tableau 29. Mesures prises en faveur des enfants menacés

Mesures	2004	2005	2006	2007*
Mesures conventionnelles	2 456	2 719	2 748	2 093
Mesures d'urgence	463	275	476	362
Protection judiciaire	1 292	1 418	1 713	1 145
Situations en cours d'investigation	1 254	909	908	1 303

* Statistiques jusqu'au mois septembre 2007.

4. Les mesures prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants en situation d'urgence ou des enfants en danger

291. La prévention et la protection des enfants en danger sont au centre d'un système intégré de protection sociale et judiciaire qui vise la mise à niveau de toutes composantes d'une manière concomitante et coordonnée. Ces composantes incluent, le cadre juridique, qui est en harmonisation permanente avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le cadre institutionnel dont la consolidation et l'enrichissement ne cessent de s'accroître

par une action continue de mise à niveau des ressources humaines travaillant avec et pour l'enfant notamment les Délégués à la protection de l'enfant et les travailleurs sociaux, l'amélioration du système d'information et de collecte de données, ainsi que la coordination des actions entre les différents intervenants et le travail en réseau.

292. Plusieurs institutions ont été créées ou réorganisées au cours de cette période pour mieux répondre aux besoins spécifiques de cette catégorie d'enfants vulnérables.

4-1) Les centres de défense et d'intégration sociale (CDIS)

293. Ce sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont les attributions ont été fixées par la loi n° 1993-109 datée du 8 novembre 1993. Ces centres sont chargés de l'exécution de la politique de l'État dans le domaine de la défense et de l'intégration sociale. Ils ont des budgets rattachés au budget général de l'État, et sont placés sous la tutelle du MASSTE.

294. Les centres de défense et d'intégration sociales ont pour missions de:

- Contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale;
- Mettre en place un système d'observation, de collecte et de traitement des données relatives aux différentes formes d'inadaptation sociale et de mener des études multidisciplinaires sur ce phénomène;
- Orienter et guider les personnes en difficulté vers les structures pouvant favoriser leur intégration;
- Contribuer à l'encadrement social et éducatif des personnes délinquantes ou menacées de délinquance, d'assurer leur suivi et de les aider par des interventions appropriées visant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;
- Assurer la coordination entre les différents intervenants en faveur des délinquants et des personnes menacées de délinquance.

295. Ces missions sont traduites par la mise en œuvre de programmes de prévention, d'encadrement et d'insertion des catégories vulnérables particulièrement l'enfant en danger.

296. La prévention reste l'une des priorités de ces centres qui sont un lieu privilégié de dialogue pour les jeunes et leurs familles, à qui on offre un encadrement adéquat par des spécialistes (éducateurs, psychologues, travailleurs sociaux) ce qui permet aux jeunes de mieux gérer leurs difficultés et les aide à envisager des solutions d'avenir réalisables avec les moyens déjà existants.

297. Dans ce même volet, le CDIS fournit aux juges de la famille des informations d'ordre social, psychologique et éducatif sur les cas étudiés et propose des solutions ou des mesures à prendre pour aider les familles et protéger l'intérêt de l'enfant.

298. Les CDIS ont mis au point un programme de prévention et de réhabilitation éducative qui vise à réhabiliter l'enfant et à lui donner une seconde chance d'insertion sociale et économique. Ce programme touche une population vulnérable d'enfants âgés entre 10-18 ans qui sont en rupture scolaire précoce et d'un niveau scolaire ne leur permettant pas d'accéder aux programmes d'apprentissage et de formation ordinaires.

299. Les enfants en situation d'échec sont en général issus de familles à problèmes (selon l'article 20 du CPE). Depuis avril 1999, le MASSTE a élargi la protection des enfants les plus menacés, en leur offrant une prise en charge totale afin de consolider leur protection. Cette prise en charge est assurée par le centre pilote d'observation des mineurs et le centre d'encadrement et d'orientation sociale. Les deux CDIS Douar Hicher et Mellassine ont pour mission la prise en charge éducative de jour.

300. Ce programme entend acquérir à l'enfant des compétences à travers une participation active aux différents ateliers de préparation aux apprentissages professionnels, et par la mise à niveau de ses acquisitions scolaires et ce, en étroite collaboration avec le programme national d'alphabétisation. La dernière étape consiste à remettre l'enfant dans les circuits ordinaires d'insertion, en faisant intervenir tous les partenaires institutionnels ou associatifs impliqués dans ce domaine, y compris l'enfant lui-même et si possible sa famille. Dans le cas où la famille serait définitivement défaillante, les CDIS essaient de trouver des solutions alternatives à travers des familles d'accueil.

**4-2) Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher
(décret n° 2001-2906 de décembre 2001)**

301. Les missions de ce centre consistent à:

- Admettre et accueillir les personnes sans tuteur ni abri, ni soutien matériel ou moral, les enfants menacés et en situation d'abandon et tous les autres cas sociaux qui nécessitent une prise en charge ponctuelle, en coordination avec les services administratifs et judiciaires compétents, après étude de leurs situations sociales et psychologiques;
- Fournir une résidence provisoire à ces personnes prises en charge, leur assurer la protection de base, l'assistance médicale et l'encadrement psychologique;
- Orienter les personnes concernées vers les programmes et les projets qui facilitent leur insertion dans la vie économique et sociale et ce, en coordination avec les organisations et les organismes publics concernés.

**4-3) Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance
(décret n° 99-2796 du 13 décembre 1999)**

302. Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance sont des centres socioéducatifs qui accueillent les enfants ayant perdu leurs parents et se trouvant dans une situation difficile au sens de l'article 20 du Code de la protection de l'enfant (CPE), ou vivant des difficultés sociales. Ces enfants doivent être âgés de 6 à 18 ans, poursuivre des études ou une formation

professionnelle, être aptes physiquement et mentalement et être capables de cohabiter avec des groupes d'enfants.

303. Les enfants désignés par l'article 4 du présent décret sont admis selon la capacité d'accueil du centre fixée par son conseil socioéducatif. Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance fournissent un régime de pensionnat et un régime de demi-pensionnat et des prestations en milieu naturel.

304. Bénéficiaire du régime de pensionnat, les enfants ayant perdu leurs parents et se trouvant dans une situation difficile au sens de l'article 20 du CPE. Bénéficiaire du régime du demi-pensionnat, dans le cadre des prestations en milieu naturel, les enfants vivant des difficultés sociales à cause de l'orphelinat de l'un des parents ou de la dissolution familiale à condition que leur lieu de résidence leur permette de fréquenter quotidiennement le centre.

305. Les enfants ou les jeunes quittent les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance suite à leur intégration dans la société dans l'un des cas suivants: la disparition de la situation difficile, la capacité retrouvée des parents ou de celui qui veille à leur sauvegarde, d'assumer la responsabilité de la sauvegarde et de la prévoyance, l'obtention d'un travail, le mariage.

***4-4) Le centre de protection sociale des enfants
(décret n° 2007-2875 du 12 novembre 2007)***

306. En vertu du décret n° 2007-2875 du 12 novembre 2007), une nouvelle initiative a été prise pour renforcer le système de protection de l'enfance. Il s'agit de la création du centre de protection sociale de l'enfance. Cette institution publique est destinée au placement, effectué par les juges de la famille ou le Délégué à la protection de l'enfance, des enfants se trouvant dans des situations difficiles, tel que précisé par l'article 20 du Code de la protection de l'enfance. La capacité d'accueil de ce centre est estimée à 72 enfants (garçons et filles).

5. Les interventions sociales en faveur des enfants menacés

307. Dans le cadre des interventions assurées par le MASSTE, les services de ce dernier ont pris en charge, durant les neuf premiers mois de l'an 2007, 4 319 enfants vivant des situations d'inadaptation sociale. Cette prise en charge est fondée sur une triple démarche: la globalité, la spécialisation et la complémentarité des rôles entre les différents intervenants.

308. Grâce à cette approche, 842 enfants ont pu réintégrer la vie scolaire, 730 ont bénéficié de contrat de formation ou d'apprentissage, 184 dont l'âge dépasse les 16 ans ont accédé au circuit professionnel et 139 enfants ont été placés dans des centres sociaux.

309. En outre et eu égard au rôle prépondérant que joue la famille dans la socialisation des enfants, les structures spécialisées du MASSTE ont assuré un suivi pédagogique et social des familles ciblées. Jusqu'au mois de septembre 2007, 10 723 d'entre elles ont bénéficié de services divers (emploi: 375 familles/subventions: 1 545 familles/encadrement et habilitation: 7 580 familles).

310. Par ailleurs, il importe de noter que dans le cadre du programme présidentiel relatif à la prise en charge des enfants menacés, lancé le 1^{er} avril 1999, les CEDIS situés dans le grand Tunis ont accueilli 129 enfants (77 garçons et 52 filles). Lutter contre les dangers de l'abandon et

de la négligence serait le principal souci, actuellement, dans les interventions des structures du MASSTE.

311. Afin d'améliorer les interventions sociales en milieu ouvert, et par souci de prévention des facteurs de risque, le MASSTE a développé des modes d'approche permettant le suivi des situations recensées. Ainsi, 153 enfants ont bénéficié des approches adoptées par les CDIS, ce qui a permis de réintégrer 20 enfants dans les écoles, d'aider 20 autres à bénéficier d'un contrat de formation ou de stage professionnel, de fournir des aides financières à 33 enfants et de concilier 40 enfants avec leurs familles. Décidément le «travail de rue» s'érige en méthode d'intervention institutionnelle. Et, afin d'asseoir cette démarche sur des bases fiables, le MASSTE a inauguré une étude sur la population question pour déterminer son profil exact.

312. Ce souci de rationalisation qui anime les interventions du MASSTE est récemment consolidé par la mise en place d'un mécanisme de veille sociale. Il s'agit d'un système basé sur le travail empirique, l'observation des phénomènes sociaux, la collecte d'informations et de statistiques, leur analyse et la formulation de solutions.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

313. La population tunisienne est connue pour être une population homogène où la question des minorités ne se pose comme dans le cas d'autres pays. Le présent rapport renvoie, sur cette question, aux informations incluses dans les rapports périodiques précédents de la Tunisie.
